

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 83^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 10 Décembre 1970.

SOMMAIRE

1. — **Construction de voles rapides, de routes nationales et d'oléoducs.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6388).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.

Discussion générale : MM. Dumortier, Duval. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. le rapporteur.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Dumortier, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, Dumortier, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 8 de M. Arthur Charles et 9 de M. Gerbet : MM. Arthur Charles, le rapporteur, le ministre, Foyer, Dumortier. — Retrait de l'amendement n° 8 ; rejet de l'amendement n° 9.

Amendement n° 5 de la commission et sous-amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, du Halgouët, Dumortier. — Rejet du sous-amendement n° 10 et adoption de l'amendement n° 5.

Amendement n° 6 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article unique ainsi modifié.

2. — **Lutte contre la toxicomanie.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 6394).

MM. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

M. le rapporteur.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2.

Réserve du premier alinéa de l'article 2.

ARTICLE L. 627 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Gerbet : MM. Gerbet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 10 de M. Gerbet : MM. Gerbet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 627 modifié.

ARTICLE L. 627-1 DU CODE

Amendement n° 11 rectifié de M. Delachenal : MM. Gerbet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 627-1 modifié.

ARTICLE L. 628-1 DU CODE

Amendement n° 12 rectifié de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Delong, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 628-1 modifié.

ARTICLE L. 628-2 DU CODE. — Adoption.

ARTICLE L. 628-3 DU CODE

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 628-3 modifié.

ARTICLE L. 628-5 DU CODE

Amendements n° 7 et 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. Adoption.

Adoption de l'article L. 628-5 modifié.

ARTICLES L. 628-6, L. 629, L. 629-1, L. 630-1 DU CODE. — Adoption.

Adoption du premier alinéa de l'article 2.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

M. Zimmermann, vice-président de la commission.

3. — Allocation en faveur des orphelins. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6402).

MM. Macquet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Discussion générale : Mme Thome-Patenôtre, MM. Boudet, Christian Bonnet, Mme Vaillant-Couturier, MM. Jalu, Charles Bignon, Biehat, le ministre. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

M. le rapporteur.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2.

MM. Brocard, le ministre.

Réserve du premier alinéa.

ARTICLE L. 543-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE. — Adoption.

ARTICLE L. 543-6 DU CODE

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 543-6 modifié.

ARTICLE L. 543-7 DU CODE. — Adoption.

ARTICLE L. 543-8 DU CODE

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 543-8 modifié.

ARTICLE L. 543-9 DU CODE. — Adoption.

Adoption du premier alinéa de l'article 2.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Opérations de Bourse. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6409).

M. Foyer, président rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Charret ; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

M. le rapporteur.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de M. Stehlin : MM. Stehlin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2.

Amendement n° 5 de M. Stehlin : MM. Stehlin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 2 de M. Stehlin : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Stehlin. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Stehlin : M. Stehlin. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6.

Amendement n° 4 de M. Stehlin : M. Stehlin. — Retrait.

Adoption de l'article 6.

Art. 7. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Ordre du jour (p. 6413).

PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**CONSTRUCTION DE VOIES RAPIDES,
DE ROUTES NATIONALES ET D'OLEODUCS**

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs (n° 1437, 1489).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis, déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat, a pour objet de permettre à l'administration d'utiliser, pour les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs, la procédure d'expropriation d'extrême urgence prévue par l'article 58 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Cette procédure exceptionnelle permet à l'administration de prendre possession dans des délais très brefs des terrains soumis à une procédure d'expropriation, quel que soit l'état de la procédure et même si le transfert de propriété n'a pas encore été prononcé par le juge : il suffit que la déclaration d'utilité publique soit régulièrement intervenue.

Il faut souligner que, dans le texte de 1958, ce moyen exceptionnel s'appliquait exclusivement aux travaux intéressant la défense nationale. Toutefois, le projet en discussion comporte des précédents.

C'est ainsi qu'en 1962, le Gouvernement avait demandé au Parlement l'autorisation de recourir à cette procédure d'urgence pour le lancement du programme d'autoroutes mais, pour bien marquer le caractère exceptionnel qu'elle devait garder, le Parlement n'avait donné cette autorisation qu'à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 1968, ce délai ayant été prorogé par la loi de finances pour 1969 jusqu'au 31 décembre 1970.

Il faut également rappeler qu'en trois autres circonstances, le Gouvernement a également été autorisé, dans le passé, à recourir à cette procédure :

En 1964, pour l'acquisition des immeubles destinés à l'implantation des cités administratives dans les nouveaux départements de la région parisienne ;

En 1965, pour l'exécution des travaux nécessaires à l'organisation des Jeux olympiques de Grenoble ;

En 1966, enfin, pour construire la première ligne expérimentale d'aérotrain.

Ces dérogations aux règles traditionnelles de l'expropriation se justifiaient par l'extrême urgence de certains travaux d'intérêt national et par le caractère temporaire des autorisations données par le législateur.

Le projet dont nous avons à débattre cet après-midi est sensiblement différent. Son objet ne tend plus à instituer des procédures d'urgence mais à permettre à l'administration de passer outre aux difficultés qu'elle pourrait rencontrer pour la prise de possession de certaines parcelles, du fait de la résistance d'un ou plusieurs propriétaires risquant de freiner ou de retarder la poursuite des travaux de construction de voies rapides, c'est-à-dire des voies expressives et autoroutes, des routes nationales et des oléoducs.

Le projet diffère du texte temporaire antérieur, qui concernait les autoroutes et les oléoducs, puisqu'il vise également la construction de routes nationales. Cette extension est destinée à faciliter la réalisation de certaines opérations globales, notamment de programmes régionaux.

Un élément important doit être souligné. La prise de possession ne peut concerner que des terrains dans le sens le plus large, c'est-à-dire que, contrairement aux dispositions de la loi de 1962 et de l'ordonnance de 1958, cette prise de possession n'est plus interdite à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Par contre, le décret autorisant la prise de possession de certaines parcelles aura un caractère exceptionnel et ne pourra intervenir que sur avis conforme du Conseil d'Etat, compte tenu des difficultés auxquelles se heurterait le déroulement de l'opération.

Il arrive fréquemment, en effet, que des travaux de longue haleine, notamment des travaux linéaires, tels que les constructions d'autoroutes, soient paralysés par l'opposition d'un seul propriétaire retardant, pour une durée indéterminée, l'ouverture ou la poursuite des chantiers.

Pour parer à cette situation, il était nécessaire de permettre en ce cas une prise de possession par l'administration ; mais cette obligation d'un avis conforme du Conseil d'Etat, qui est très rare, constitue une garantie indispensable pour les futurs expropriés, dans la mesure où le législateur aura mieux précisé les conditions d'application du projet en discussion ainsi que le font les amendements qui vous seront, tout à l'heure, proposés par votre commission des lois.

Le texte gouvernemental a été modifié sur deux points par le Sénat.

Celui-ci a estimé qu'il était inutile d'obliger l'administration à tenter d'obtenir la prise de possession amiable des terrains avant d'engager la prise de possession autoritaire, car le propriétaire conciliant se verrait moins bien traité que le propriétaire récalcitrant qui serait seul à percevoir une indemnité provisionnelle. Cette modification est utile mais sera sans grande portée pratique car l'administration cherchera toujours à traiter à l'amiable avant d'engager la procédure exceptionnelle de prise de possession.

Le second amendement apporté par le Sénat est d'un intérêt beaucoup plus grand. Il précise que la procédure exceptionnelle ne pourra être employée que si les difficultés émanent du propriétaire et concernent la prise de possession, ce qui exclut, pour l'administration, la possibilité de tirer argument de ses propres difficultés pour engager une procédure dérogatoire au droit commun.

Votre commission des lois, sur proposition de son rapporteur, a voulu aller beaucoup plus loin dans la mise en place des garanties des légitimes intérêts des propriétaires expropriés face à une procédure d'exception.

Il nous a paru tout d'abord nécessaire de mieux préciser le champ d'application du projet en excluant, pour les routes nationales, les travaux autres que ceux de construction de nouvelles voies ou de sections nouvelles de routes nationales, c'est-à-dire, par exemple, ceux de simple élargissement des voies anciennes.

Il nous a paru également indispensable d'éviter que l'administration puisse utiliser le texte nouveau de façon habituelle, j'allais, monsieur le ministre, dire à titre préventif ou coercitif, alors que cette procédure doit demeurer exceptionnelle. L'administration ne doit donc pas être autorisée à avoir recours à un décret d'autorisation de prise de possession à titre de précaution, avant le début des travaux et pour l'ensemble de ceux-ci. C'est seulement quand se présenteront des difficultés dues à certains propriétaires, alors que le chantier va être ouvert ou même que les travaux sont en cours, que pourra intervenir le décret dont le projet soumis au Conseil d'Etat devra comporter, à notre avis, un plan parcellaire délimitant les terrains que l'administration se propose d'occuper et pour lesquels une difficulté se sera présentée, empêchant la prise de possession.

Par ailleurs, le caractère permanent de la législation exceptionnelle que nous allons voter doit conduire le législateur à imposer le respect du principe traditionnel de l'indemnisation préalable à la prise de possession, proclamé par la Déclaration des droits de l'homme, repris par l'article 545 du code civil et consacré par l'article 25 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Il convient, en conséquence, de faire obligation à l'administration, préalablement à toute prise de possession, de payer une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation de l'administration des Domaines ou à l'offre de l'autorité expropriante, si celle-ci est supérieure.

Il faut enfin, une fois réalisée la prise de possession, que se poursuive normalement la procédure classique d'expropriation qui tend finalement à la fixation de l'indemnité définitive. Actuellement, l'administration est bien obligée de poursuivre cette procédure, mais cette obligation n'est pas sanctionnée.

Il était donc indispensable, dès lors que cette procédure exceptionnelle va résulter maintenant d'un texte permanent, de donner à l'exproprié le droit de poursuivre lui-même la procédure, c'est-à-dire de saisir le juge, même si l'ordonnance de transfert de propriété n'est pas intervenue avant la prise de possession.

En conclusion, votre commission, tout en reconnaissant la nécessité d'organiser de façon permanente une procédure applicable aux seuls travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs, afin d'éviter qu'ils ne soient paralysés par l'opposition de certains propriétaires, estime à la fois nécessaire et possible d'augmenter les garanties des expropriés, en enserrant la nouvelle procédure dans des limites plus strictes et en imposant le respect du principe de l'indemnisation préalable à la prise de possession par le règlement d'une indemnité provisionnelle, et ultérieurement s'il le faut à la diligence du propriétaire, la poursuite de la procédure normale de fixation de l'indemnité définitive.

Ainsi, les modifications proposées par la commission lui paraissent concilier, mieux que ne le fait le texte issu des délibérations du Sénat, les exigences propres au droit de propriété et les nécessités de l'intérêt général. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs. M. Gerbet vient d'analyser parfaitement le problème et la solution que le Gouvernement s'est efforcé de lui apporter. Pour éviter des répétitions, je me bornerai à insister sur le caractère essentiellement concret de ce problème et, par conséquent, sur la nécessité de lui donner une solution pratique.

Le problème est celui du blocage que peuvent entraîner des difficultés pour la maîtrise des sols dans la réalisation d'infrastructures. Il suffit, en effet, lorsqu'on construit une autoroute, de trouver une opposition sur une petite parcelle pour que l'ensemble de l'opération soit paralysé.

La solution a été apportée par la loi de 1962 qui a créé une procédure d'exception permettant la prise de possession immédiate moyennant une indemnité provisionnelle. Il en est résulté un raccourcissement considérable des délais, ramenés de seize ou dix-huit mois à deux mois.

L'expérience a montré, au cours de huit années de pratique, que ce nouveau système ne suscitait aucune difficulté, sa rigueur étant compensée, en quelque sorte, par la rapidité avec laquelle les expropriés sont indemnisés. Finalement, ces derniers se félicitent davantage de la célérité dans le paiement qu'ils ne se plaignent de la contrainte qui leur est imposée.

La loi de 1962, toutefois, était une loi de circonstance et d'une application limitée dans le temps. En vigueur jusqu'en 1968, il a fallu depuis lors la proroger d'année en année dans le cadre de la loi de finances. Par ailleurs, elle ne s'appliquait qu'aux autoroutes et aux oléoducs.

Compte tenu de l'effort considérable entrepris dans le domaine routier et autoroutier, il apparaît que cette procédure doit être généralisée, c'est-à-dire qu'elle doit recevoir d'abord un caractère permanent, puis s'étendre à des travaux qui, jusqu'à présent, n'étaient pas concernés ; il s'agit essentiellement de la construction des routes et aussi de ce que l'on appelle maintenant les voies rapides.

C'est l'objet du projet de loi.

Mais il va de soi que, à partir du moment où on lui donne un caractère permanent et où l'on étend son champ d'application, il est normal aussi que l'on en restreigne un peu la rigueur.

D'où les dispositions prévues pour que les conditions d'application soient rendues plus sévères. C'est ainsi que cette procédure ne doit intervenir que lorsque toutes les procédures amiables auront été épuisées et se seront révélées infructueuses. C'est ainsi qu'elle ne s'applique qu'aux terrains non bâtis et que, en fin de compte, il faut aller devant le Conseil d'Etat qui donne toutes les garanties juridiques nécessaires.

Tel est, brièvement résumé, l'esprit du texte. C'est dire que si des modifications doivent lui être apportées à la suite de l'examen auquel a procédé la commission, elles ne sauraient l'altérer au point de transformer une procédure d'extrême urgence en une procédure d'extrême lenteur, ou même de moindre rapidité.

Si certains amendements peuvent être acceptés, je demande à l'Assemblée de bien comprendre que ce texte ne doit pas être modifié dans son esprit et, par conséquent, d'arrêter son attitude en fonction de cette nécessité. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Ainsi que l'ont souligné M. le rapporteur et M. le ministre, la loi de finances pour 1969 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1970 les délais d'application de l'article 58 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à la défense nationale rendue applicable aux autoroutes ou oléoducs par la loi du 4 août 1962.

Cette procédure fut aussi appliquée aux cités administratives, aux jeux olympiques et à la ligne expérimentale d'aérotrain.

Il est certain que cette date du 31 décembre 1970 ne saurait laisser l'Etat démuné de tout pouvoir spécial lorsque la mauvaise volonté d'un seul propriétaire peut faire échec à la réalisation immédiate d'une œuvre d'intérêt national.

Le groupe socialiste ne saurait donc manifester une opposition formelle audit projet. Mais il ne considère pas celui-ci comme une panacée à la grande tristesse de notre réseau routier, et le budget pour 1971 ne nous incite guère à l'optimisme à cet égard.

Cette remarque préliminaire étant faite, il nous faut constater que le législateur est partagé entre son désir de faciliter la mise en œuvre rapide de travaux d'intérêt collectif et son souci d'éviter aux propriétaires des fourches caudines les empêchant de défendre leurs légitimes intérêts.

Le Sénat a eu une heureuse initiative en posant que les difficultés rencontrées lors de la réalisation devaient être relatives à la prise de possession elle-même et non suscitées par l'administration.

Le projet gouvernemental prévoit, par ailleurs, l'obligation pour l'administration de verser une indemnité provisionnelle dans un court délai. Nous souhaiterions que, dans l'impossibilité d'effectuer ce versement, l'administration puisse consigner la somme correspondante.

La commission a adopté plusieurs amendements. Le groupe socialiste, tout en comprenant l'esprit qui a animé leurs auteurs, ne saurait approuver ceux qui entraîneraient des retards excessifs dans les réalisations indispensables ou créeraient des conditions de blocage, par exemple lors de la recherche, souvent très longue, des membres d'une indivision ou lorsqu'il s'agit de terrains pratiquement, mais non légalement, *res nullius*.

Je me permettrai, monsieur le président, d'intervenir lors de la discussion de ces amendements. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. Dans l'excellent rapport de M. Gerbet, je relève qu'en 1962, pour le lancement du programme d'autoroutes, le Gouvernement avait demandé au Parlement, à juste titre d'ailleurs, d'autoriser l'administration à recourir à une procédure exceptionnelle. Cette autorisation n'ayant été accordée qu'à titre temporaire, vous souhaitez, aujourd'hui, monsieur le ministre, qu'elle devienne permanente.

Cette disposition est, en effet, absolument nécessaire pour permettre la rénovation du réseau routier à laquelle vous êtes résolument attaqué. Le Parlement ne pourra donc que vous suivre et voter ce projet de loi.

Cependant, cette mesure, pour nécessaire qu'elle soit, ne me semble pas suffisante, car les exemples ne manquent pas des difficultés rencontrées par l'Etat, certes, mais plus encore par les collectivités locales...

M. Jeannil Dumortier. Très bien !

M. Michel Duval. ... pour se procurer les terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt général, qu'il s'agisse de la réalisation de zones industrielles ou de zones d'aménagement concerté, d'une usine d'incinération des ordures ménagères ou d'une station d'épuration, de logements sociaux, d'établissements scolaires ou hospitaliers, etc.

C'est ainsi que des opérations éminemment utiles à la collectivité peuvent se trouver bloquées pendant des années du fait d'un seul propriétaire abusivement procédurier, ou même simplement du fait de situations juridiques plus ou moins inextricables, par exemple lorsque la recherche du propriétaire d'une parcelle se révèle longue et difficile ou lorsque l'un des terrains à exproprier appartient à un incapable majeur.

La procédure d'expropriation peut ainsi trainer en longueur pendant trois, quatre ou cinq ans, durant lesquels, non seulement la collectivité aura attendu la réalisation d'opérations pourtant indispensables à son développement et au mieux-être de ses habitants, mais, de plus, les prix auront augmenté et le coût de l'opération se trouvera, de ce fait, majoré.

Autant il est légitime et nécessaire d'assurer la protection des intérêts particuliers, autant il n'est pas admissible que ces intérêts particuliers puissent prévaloir de façon aussi flagrante sur l'intérêt général d'une collectivité tout entière. C'est pourquoi il apparaît nécessaire de rechercher une procédure qui permette de mieux respecter l'intérêt collectif, en facilitant et en accélérant l'exécution des travaux d'utilité publique, sans pour autant léser les intérêts des propriétaires de terrains à exproprier.

Une telle procédure existe déjà pour certains travaux précis : c'est la procédure dite « d'extrême urgence » introduite par l'article 58 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 pour les travaux intéressant la défense nationale.

Cette procédure va aujourd'hui être étendue aux travaux de construction de voies rapides, routes nationales et oléoducs, permettant une prise de possession rapide et l'exécution des travaux nécessaires à la collectivité nationale.

C'est une bonne chose et j'approuve ce projet de loi, mais je trouve que le Gouvernement est trop timide dans ce domaine et je l'engage fermement à aller plus loin. L'expansion industrielle et la modernisation du pays dans laquelle nous sommes engagés exigent de remplacer des règles anciennes par une procédure moderne et rapide.

Vous l'avez fait pour les voies rapides, les routes nationales et les oléoducs, mais je souhaite que le champ d'application de cette loi soit étendu et c'est pourquoi j'ai déposé une proposition de loi, qui a été admise ce matin par la commission de recevabilité, tendant à accélérer les travaux déclarés d'utilité publique, non seulement pour l'Etat, mais également pour les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion de l'article unique.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Lorsque des travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs ont été régulièrement déclarés d'utilité publique, et si le déroulement normal de l'opération se heurte à des difficultés tenant à la prise de possession de terrains non bâtis situés dans les emprises de l'ouvrage, un décret pris sur un avis conforme du Conseil d'Etat pourra, à titre exceptionnel, autoriser la prise de possession de ces terrains.

« Cette prise de possession a lieu dans les conditions fixées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

M. Gerbet, rapporteur, et M. Delachenal ont présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Lorsque l'exécution des travaux... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Par cet amendement, la commission a voulu marquer la nécessité de ne recourir qu'exceptionnellement à cette procédure de prise de possession autoritaire, les difficultés se manifestant lors de l'exécution ou pour l'exécution des travaux.

M. le président. La parole est à M. Dumortier, contre l'amendement.

M. Jeannil Dumortier. Je voudrais savoir quel sens exact la commission donne au mot « exécution ». Ne risque-t-on pas, s'il s'agit de l'exécution matérielle, de rendre la procédure totalement inefficace et de mettre les entreprises soumissionnaires dans la nécessité d'ouvrir un large et coûteux contentieux ?

C'est lors de l'étude des dossiers administratifs et techniques que doit intervenir l'application de ce texte. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa de l'article unique, après les mots : « routes nationales », à insérer les mots : « ou de sections nouvelles de routes nationales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a voulu préciser que cette procédure exceptionnelle pourrait être utilisée pour la construction de routes nationales, mais aussi de sections nouvelles de routes nationales.

En d'autres termes, cette procédure exceptionnelle ne saurait être utilisée pour des travaux de simple élargissement de voies anciennes. Il s'agit de permettre l'exécution de programmes régionaux de construction, non seulement de voies nationales, mais aussi — ce qui étend la portée du texte par le Sénat — de sections nouvelles de routes nationales.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cela se dit en latin : « Pars est in toto et totum in qualibet partes ».

M. le président. La parole est à M. Dumortier, contre l'amendement.

M. Jeannil Dumortier. La commission déclare, à la page 5 du rapport, vouloir, par cet amendement, « exclure les travaux autres que ceux de construction, c'est-à-dire par exemple le redressement d'un virage ou les travaux d'élargissement ». Pourquoi cette exclusion ?

Le redressement d'un virage peut permettre de supprimer un « point noir » et de sauver des vies humaines ; des travaux d'élargissement peuvent avoir les mêmes fins et, de plus, permettre de supprimer des « bouchons » et de limiter ainsi la fatigue nerveuse des conducteurs.

Nous voterons contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur Dumortier, la commission des lois de l'Assemblée s'est montrée beaucoup plus libérale que le Sénat, puisque le texte qu'il nous transmet prévoit la possibilité d'utiliser cette procédure exceptionnelle pour la construction de routes nationales et que nous en avons étendu la portée à la construction de sections nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le premier alinéa de l'article unique, à substituer aux mots : « ont été régulièrement déclarés d'utilité publique et si le déroulement normal de l'opération se heurte à des difficultés », les mots : « régulièrement déclarés d'utilité publique risque d'être retardée par des difficultés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement tend à relirer du texte voté par le Sénat une disposition qui pourrait entraîner des difficultés, des contestations et retarder, par conséquent, la prise de possession des terrains.

Nous prévoyons ainsi le risque de difficultés et non pas seulement l'existence de difficultés, pour faciliter la tâche de l'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement donne un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans le premier alinéa de l'article unique, à substituer aux mots : « possession de terrains », les mots : « possession d'un ou plusieurs terrains ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement, déposé dans un but de précision, veut éviter également des difficultés à l'administration. Lorsque cette dernière risquera de se trouver en face de difficultés provenant de l'existence de plusieurs propriétaires, notre rédaction permettra de faire jouer en sa faveur cette procédure exceptionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par MM. Arthur Charles et du Halgouët tend, dans le premier alinéa de l'article unique, après les mots : « un décret pris » à insérer les mots : « après avis de la ou des chambres d'agriculture concernées ».

Le deuxième amendement, n° 9, présenté par M. Gerbet, tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « un décret pris », à insérer les mots : « après consultation de la ou des chambres d'agriculture concernées lorsqu'il s'agit de terrains à usage agricole ».

La parole est à M. Arthur Charles, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Arthur Charles, Monsieur le ministre, en qualité de parlementaire de cette région française qu'est la Bretagne et de membre de la Coder, j'ai eu l'occasion de vous entendre récemment à Rennes et d'apprécier votre volonté, comme celle du Gouvernement, de désenclaver cette région par la réalisation de voies rapides : aussi ne veuillez pas considérer mon amendement, monsieur le ministre, comme un alourdissement de la procédure de réalisation.

Je souhaite seulement que le Gouvernement continue à suivre — je crois d'ailleurs que telles sont ses intentions — la voie du dialogue avec les corps intermédiaires. Il y manqueraient en ne le faisant pas car je dois rappeler à l'Assemblée nationale que l'article 502 du code rural indique très clairement que « les chambres d'agriculture sont auprès des pouvoirs publics les organes consultatifs et professionnels des intérêts agricoles de leur circonscription. »

Or, pour toute emprise nouvelle sur des terrains agricoles — ils peuvent d'ailleurs être de nature différente, mais je ne parlerai que de ceux-là — il est normal que ces chambres d'agriculture soient consultées. Peut-être le mot « avis » pourrait-il être remplacé par le mot « consultation ». Cette substitution me permettra peut-être tout à l'heure de me rallier à l'amendement de M. Gerbet. Mais j'insiste sur le fait qu'il est indispensable que cette consultation ait lieu, que cet avis soit émis.

Je rappelle que d'autres institutions ont déjà passé des protocoles bénéfiques avec les chambres d'agriculture. C'est le cas de l'E. D. F. Pour ne pas avoir à y revenir tout à l'heure, pour vous être agréable, monsieur le ministre, et pour accélérer cette procédure — et Dieu sait si les Bretons souhaitent cette accélération — je suis disposé, par un sous-amendement, à insérer les mots « du bureau », après les mots « après avis » dans le but de hâter la prise de possession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Les deux amendements en discussion comportent une différence sensible. En effet, l'amendement défendu par M. Arthur Charles voudrait que les chambres d'agriculture concernées soient amenées à émettre, pour tous les terrains, un avis qui figurerait dans le dossier transmis au Conseil d'Etat pour parvenir au décret autorisant la procédure exceptionnelle.

Il a semblé difficile à la commission des lois d'admettre que soient obligatoirement consultées les chambres d'agriculture pour des terrains qui ne seraient pas à usage agricole et qui se trouveraient ainsi soumis à cette procédure exceptionnelle. Il y aurait là un abus incontestable.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a rejeté l'amendement présenté par M. Arthur Charles.

En revanche, la commission des lois a accepté à une voix de majorité seulement l'amendement n° 9 que j'ai présenté à titre personnel et qui tend à rendre obligatoire la « consultation de la ou des chambres d'agriculture concernées lorsqu'il s'agit de terrains à usage agricole ».

Monsieur le ministre, vous m'objecterez très certainement qu'une telle disposition pourrait entraîner un allongement des délais et retarder la procédure qui doit être très rapide pour assurer le déroulement normal de la construction.

Cet argument me semble facile à écarter dans la mesure où le décret d'application exigerait que cette consultation ait lieu dans un délai très bref, à l'expiration duquel il serait passé outre.

Telles sont les raisons qui ont conduit la commission des lois à accepter cet amendement.

J'indique que, depuis plusieurs années déjà, en matière d'emprises et de servitudes, les chambres d'agriculture sont intervenues au moins pour avis. Les accords les plus marquants, sur le plan national, ont été conclus, en janvier et en mars 1970, entre les chambres d'agriculture et l'E. D. F. en ce qui concerne l'implantation des lignes électriques, ces accords faisant suite à des précédents datant de 1964. D'autres accords importants passés avec Gaz de France et avec le pipe-line sud-européen sont actuellement en cours de renouvellement.

Sur le plan départemental, également, la chambre d'agriculture d'Ile-de-France a négocié l'ensemble des expropriations concernant l'aéroport Paris-Nord et les villes nouvelles de Cergy et d'Evry.

En matière de pipe-line, un accord vient d'être conclu avec Trans-Ugil par les chambres d'agriculture de l'Isère, de la Drôme et du Rhône.

Ces initiatives ne tendent pas à retarder les opérations, mais au contraire à les faciliter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser ces deux amendements.

J'ai souligné tout à l'heure que le caractère pratique de ce projet de loi devait permettre d'agir vite. Si l'on introduit des freins dans ce texte, il devient inutile et il faut le retirer.

Toutes les garanties que peuvent légitimement exiger les expropriés sont réunies dans la loi et l'intervention du Conseil d'Etat dans la procédure en est la garantie suprême.

Faire intervenir une assemblée — en l'occurrence, les chambres d'agriculture, mais pourquoi pas d'autres — c'est alourdir la procédure et, par conséquent, la rendre inopérante.

Ce texte doit rester conforme à l'esprit qui l'a inspiré. Je demande à l'Assemblée d'être réaliste et de repousser ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Foyer. Parlant en mon nom personnel, je dirai que je suis de l'avis du Gouvernement, mais contre celui de la commission qui voudra bien m'en excuser.

Je dirai à M. le rapporteur et à M. Charles qu'il y a quelque confusion dans leurs amendements.

Au moment où la procédure intervient, l'emprise de la voie est déterminée, on sait où elle passera. La déclaration d'utilité publique est intervenue. Alors, demander l'avis d'un organisme — chambre d'agriculture, conseil municipal ou telle autre chambre — c'est retarder une opération dont la nécessité est reconnue et dont la déclaration d'utilité publique a été précédée de toutes sortes de formalités. C'est, comme l'a dit M. le ministre, vider en grande partie de son contenu le projet de loi qui nous est soumis.

C'est pourquoi je demande vivement et instamment à l'Assemblée de ne pas adopter ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Dumortier, pour répondre à la commission.

M. Jeannil Dumortier. Je suis persuadé que si nos collègues particulièrement intéressés par les problèmes de la circulation avaient été saisis de ce texte par la commission de la production et des échanges, leur position eût été différente sur certains amendements votés par la commission des lois et acceptés, à notre grande surprise, par le Gouvernement.

Je vois avec plaisir le Gouvernement s'opposer enfin aux derniers amendements destructeurs du texte. Nous le suivrons dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mes chers collègues, je dois à la vérité de dire que l'argumentation du président de la commission, parlant à titre personnel, m'a vivement impressionné.

Cependant, il s'agit dans l'esprit de l'auteur de l'amendement non pas de retarder en quoi que ce soit la procédure et de revenir sur le tracé, mais, au contraire, de l'accélérer...

M. Jean Foyer. Pas à ce stade !

M. Claude Gerbet, rapporteur. ...en ce sens que la chambre d'agriculture aurait pu être un interlocuteur valable pour faciliter la conciliation quant aux prix en empêchant la procédure exceptionnelle de prise de possession, qui n'est engagée qu'en cas de refus.

J'indique à l'Assemblée que, ce matin, ayant fait connaître à la commission des lois les objections que M. le ministre m'avait faites verbalement hier soir, celle-ci m'a autorisé à dire à l'Assemblée qu'elle s'en rapportait à sa sagesse. Je maintiens donc l'amendement que j'ai déposé à titre personnel et qu'a approuvé la commission, mais, au nom de la commission, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Gerbet, l'amendement que vous avez déposé en votre nom personnel est combattu par le président de la commission parlant en son nom personnel, et la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Charles, avez-vous présenté une rectification de votre amendement ?

M. Arthur Charles. Monsieur le président, je me rallie à l'amendement de M. Gerbet et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 9 de M. Charles est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, et M. Delachenal ont présenté un amendement n° 5 qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article unique par la phrase suivante :

« Le projet motivé qui est soumis au Conseil d'Etat par l'administration, conformément au deuxième alinéa de l'article 58 modifié de l'ordonnance susvisée, doit comporter un plan parcellaire fixant les terrains que l'administration se propose d'occuper. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 10, présenté par le Gouvernement, qui tend, à partir des mots : « ordonnance susvisée », à rédiger comme suit la fin du texte de l'amen-

dement n° 5 : « doit comporter un plan des terrains que l'administration se propose d'occuper et de l'implantation de l'ouvrage à réaliser ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission des lois est préoccupée, comme je vous l'ai dit dans mon rapport verbal, par l'idée que l'administration ne doit pas pouvoir, comme le permet actuellement la jurisprudence dans le cadre des textes à effet temporaire qui nous régissent jusqu'au 31 décembre prochain, prendre à l'avance, avant même que des difficultés ne se présentent, un décret avec avis conforme du Conseil d'Etat permettant la prise de possession d'urgence.

Le Sénat et la commission des lois de l'Assemblée sont d'accord pour considérer que cette procédure exceptionnelle de prise de possession autoritaire ne doit être entreprise que lorsque des difficultés provenant des propriétaires, et non de l'administration, sont prévisibles ou viennent d'éclater et risquent de stopper ou de freiner la marche des opérations.

Il convient alors que ce décret intervienne, non pas uniquement à l'égard d'un propriétaire pour une parcelle, dans le cas où il n'y a qu'un propriétaire récalcitrant, mais peut-être à l'égard d'un ensemble de propriétaires sur une section donnée, mais surtout pas pour l'ensemble des travaux, l'administration pouvant user à la fois du hâton et de la carotte.

C'est d'ailleurs là l'esprit du projet.

La commission a donc été amenée, sur proposition de M. Delachenal, à préciser que dans le dossier qui sera soumis au Conseil d'Etat, dont l'avis sera obligatoirement conforme sur ce projet de décret, devra être glissé un plan parcellaire fixant les terrains que l'administration se propose d'occuper par voie autoritaire.

Le Gouvernement a déposé un sous-amendement dont la commission avait eu officieusement connaissance et qu'elle a rejeté ce matin. Ce sous-amendement tend à substituer à la notion de plan parcellaire mis à la disposition du Conseil d'Etat, celle d'un plan des terrains que l'administration se propose d'occuper.

Mais quel plan ? S'agit-il de ce que les architectes appellent un « plan fil de fer » ? S'agit-il d'une carte Michelin à une échelle plus grande ? Ce serait indiscutablement insuffisant pour garantir l'intérêt des expropriés.

M. le ministre craint peut-être, comme il me l'a dit hier, que cette obligation de joindre un plan parcellaire ne retarde les opérations. Ce n'est pas là, à mon avis, un argument suffisant car il est possible avec les duplicateurs modernes qu'avant même que les difficultés ne naissent à propos de telle section ou de tel terrain, vos services aient un double des plans pour l'extraire des dossiers, et le glisser en quelques minutes dans le projet de décret qui sera soumis au Conseil d'Etat. S'il faut à l'administration plusieurs semaines ou plusieurs mois pour soumettre au Conseil d'Etat un plan parcellaire sur des opérations arrêtées à l'avance alors que la déclaration d'utilité publique est intervenue, c'est à désespérer des moyens modernes de reproduction !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. On ne peut vouloir à la fois une chose et son contraire. On a beau dissertar longuement pour démontrer que l'exigence de tel ou tel document n'entraînerait aucun alourdissement de la procédure. Eh bien si !

Ce que prévoit l'amendement n° 5 transformerait la nature de cette procédure d'urgence. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas l'accepter mais, voulant tout de même tenir compte de l'attitude de la commission, il propose à l'Assemblée un sous-amendement.

Que comporte-t-il ? Un simple changement de mots ; il propose de remplacer les termes : « un plan parcellaire fixant les terrains », par les mots : « plan des terrains ». Cela paraît peu de choses et c'est pourtant beaucoup.

Pourquoi ? La notion de plan parcellaire introduirait un formalisme rigoureux qui serait incompatible, il faut le dire, avec l'extrême urgence. Un plan parcellaire impliquerait l'étude cadastrale, l'arpentage, l'enquête dans le respect des règles de la publicité foncière. Cela prendrait du temps et provoquerait un double alourdissement.

D'abord, l'étude requerrait un ou deux mois de plus du fait des dossiers. Je rappelle, par exemple, qu'il faut adresser cinquante dossiers au Conseil d'Etat.

Et puis, surtout, l'intervention auprès du Conseil d'Etat se produirait plus tard ; autrement dit, l'incidence sur les travaux s'ajouterait au retard administratif lui-même.

Ce sont les raisons pour lesquelles, en dépit de leur apparence bénigne, l'introduction de cette disposition changerait profondément l'esprit du texte et transformerait l'extrême urgence que je recherche non pas en extrême lenteur mais en tout cas en lenteur.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement du Gouvernement, qui permettra de maintenir l'esprit défini par M. le rapporteur au nom de la commission mais qui ne présentera pas les inconvénients que je viens de souligner.

M. le président. La parole est à M. Halgouët, pour répondre au Gouvernement.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, je regrette le dépôt de votre sous-amendement car j'ai laissé peser une suspicion sur vos propres services. Tout à l'heure M. Arthur Charles et moi-même avons retiré notre amendement car nous avions été très sensibles à votre argumentation et à celle de M. Foyer, mais il n'en est pas de même maintenant.

En effet, laisser penser à l'Assemblée que vos services établissent des dossiers d'utilité publique sans dresser préalablement des plans parcellaires est fort inquiétant.

M. Jeannil Dumortier. C'est invraisemblable !

M. Yves du Halgouët. L'enquête d'utilité publique nécessite, en principe, l'établissement d'un plan parcellaire. Il suffirait donc, comme l'a noté M. le rapporteur, qu'une photocopie soit jointe au dossier.

Si vos services ne respectent pas les règles de l'enquête d'utilité publique, cela serait très grave et constituerait précisément l'un des abus que la commission veut voir disparaître.

Aussi, par simple honnêteté vis-à-vis de vous-même, monsieur le ministre, de vos services et de l'Assemblée nationale, je regrette de devoir vous dire que nous ne pouvons pas laisser supposer que vos services seraient conduits à mener une enquête d'utilité publique sans avoir établi préalablement un plan parcellaire. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Une fois encore, je l'avoue, l'attitude du Gouvernement me surprend.

En effet, monsieur le ministre, chaque fois qu'un projet est déclaré d'utilité publique et qu'un plan parcellaire est joint au dossier, qu'est-ce qui empêche de faire photocopier ce plan ?

Qu'appellez-vous « plan des terrains » ? Où trouve-t-on cette définition juridique ? Que nous soumettra-t-on sous cette forme ?

Autant tout à l'heure, pour accélérer la construction des voies rapides, j'étais partisan du rejet de certains amendements que vous avez acceptés pour des raisons qui m'ont échappé — car ils me semblaient imposer des délais supplémentaires — autant, cette fois-ci, ces délais supplémentaires me paraissent puérils.

Je suis d'accord avec M. le rapporteur : il suffirait de faire une photocopie des plans parcellaires fournis conformément à la déclaration d'utilité publique et de la joindre au rapport soumis au Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mes chers collègues, l'appui apporté à la commission des lois sur divers bancs me dispense de revenir sur la question en discussion.

J'indique simplement à M. le ministre que la notion d'extrême urgence à laquelle il vient de faire allusion à deux reprises ne s'applique plus à son projet.

L'extrême urgence existait dans la législation temporaire qui prendra fin le 31 décembre prochain. Il lui a été substitué, par le projet, la notion d'utilité publique, permettant de hâter l'exécution de travaux d'intérêt général ou national sans que la question d'urgence soit mise en avant. Il n'est donc pas possible, à mon avis, sans revenir sur l'économie du projet, de faire allusion à la notion d'extrême urgence, car le compte rendu de nos travaux pourrait induire en erreur la juridiction compétente pour le règlement d'un litige. La notion d'extrême urgence disparaît du texte en discussion.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, je crains que nous ne sombrions dans le byzantinisme.

Ce projet de loi a pour objet d'aller vite. La procédure normale demande à peu près dix-huit mois ; la procédure d'urgence, seize mois ; la procédure d'extrême urgence établie par la loi de 1962 et dont je demande aujourd'hui la reconduction, quitte à l'assortir de garanties complémentaires, permet de ramener ce délai à deux mois.

C'est dire que si on l'allonge d'un, de deux ou de trois mois, elle perd ce caractère. C'est bien ce que mettent en cause les propositions de la commission. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut pas les accepter.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10 présenté par le Gouvernement.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission est contre le sous-amendement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 rectifié, qui tend à compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, la prise de possession ne pourra avoir lieu qu'après paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation du service des domaines ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure. En cas d'obstacle au paiement ou de refus de recevoir, cette condition est remplacée par l'obligation pour l'administration de consigner la somme correspondante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement est le plus important de ceux qui ont été présentés par la commission des lois.

J'ai noté dans mon rapport écrit qu'actuellement, conformément à la procédure d'extrême urgence et à l'autorisation temporaire accordée au Gouvernement d'utiliser une procédure d'exception, la prise de possession autoritaire peut intervenir sans paiement préalable, sauf le droit pour l'exproprié de demander le paiement de l'indemnité provisionnelle.

Or, nombre d'expropriés hésitent à formuler cette demande dans la crainte qu'elle ne leur porte préjudice lors de la fixation de l'indemnité définitive.

Je demande donc à l'Assemblée d'être attentive au fait suivant : dès lors que nous abandonnons le système de l'autorisation temporaire donnée au Gouvernement au profit d'un texte permanent, la commission des lois estime indispensable de revenir au principe traditionnel, consacré par la Déclaration des droits de l'homme, repris dans le code civil et dans l'ordonnance de 1958, du paiement à l'exproprié avant la prise de possession.

La commission propose que le paiement provisionnel, qui n'aura plus à être demandé, soit égal soit à l'évaluation du service des domaines, soit à l'offre de l'autorité expropriante si elle est supérieure à l'évaluation des domaines.

Tel est l'objet de l'amendement.

Ce matin sur ma proposition, la commission a rectifié l'amendement initial dans le sens souhaité par le Gouvernement.

Je m'explique sur ce point. Il ne faut pas que l'enlèvement d'un exproprié à refuser son paiement mette obstacle à la prise de possession. L'amendement prévoit qu'en cas de refus de recevoir ou d'obstacle au paiement — parce qu'on ne connaît pas, par exemple, tous les propriétaires, ou pour toute autre raison — l'administration consigne la somme correspondante.

Afin d'alléger cette procédure et pour aller dans le sens de la rapidité souhaité par M. le ministre de l'équipement, la commission n'avait pas demandé que la consignation soit exigée avant la prise de possession. En cas de refus de recevoir ou d'obstacle au paiement, pour quelque raison que ce soit, la commission avait prévu que la consignation ne serait obligatoire que dans les quinze jours suivant la prise de possession.

M. le ministre de l'équipement a cru déceler dans ce texte une difficulté possible et a proposé — reprenant notre idée première, que nous n'avions pas voulu suivre pour ne pas retarder les opérations — qu'en cas de refus ou d'obstacle au paiement, la consignation soit immédiate et préalable à la prise de possession. Nous n'en espérons pas tant.

C'est la raison pour laquelle nous avons rectifié notre amendement, qui, je le rappelle, apporte une amélioration intéressante au texte qui nous vient du Sénat, à savoir le paiement obligatoire et, faute de pouvoir y procéder, la consignation obligatoire avant la prise de possession par voie autoritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 7, qui tend à compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« Faute par l'administration de poursuivre la procédure d'expropriation dans le mois qui suit la prise de possession, le juge, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété si celui-ci n'a pas encore été ordonné et, en tout état de cause, fixe le prix du terrain et, éventuellement, l'indemnité spéciale prévue à l'alinéa 4 de l'article 58 modifié de l'ordonnance susvisée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement va un peu dans le sens du précédent. La législation en vigueur, qui date de 1962, prévoit qu'une fois la prise de possession effectuée, l'administration doit poursuivre la procédure normale, qui tend, vous le savez, mes chers collègues, à déterminer l'indemnité définitive. Mais cette obligation n'est assortie d'aucune sanction, de sorte que l'administration peut ne pas la suivre.

La commission des lois a jugé nécessaire de donner le droit à l'exproprié, même quand l'ordonnance de transfert de propriété n'est pas intervenue, de saisir lui-même le juge de l'expropriation pour faire prononcer ce transfert, s'il ne l'a pas été, et, en tout cas, poursuivre la procédure normale, qui doit conduire à la fixation de l'indemnité définitive au cas où l'administration ne ferait pas le nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article unique du projet de loi ainsi modifié est adopté.)

— 2 —

LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses (n° 1427, 1496).

La parole est à M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici parvenus au terme d'un long débat sur la drogue.

Par les efforts conjugués de votre Assemblée, du Sénat et du Gouvernement, les dispositions relatives aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses vont pouvoir enfin s'appliquer.

Mesures sanitaires en vue d'amener les drogués à la guérison, mesures répressives contre les pourvoyeurs de drogue, mesures financières, enfin, répondant au souci d'une opinion publique qui considère à juste titre la drogue comme un véritable fléau.

Il n'est pas dans l'intention de votre rapporteur de reprendre l'analyse du texte, mais il lui apparaît toutefois nécessaire d'ajouter quelques ultimes précisions à la suite des modifications apportées par le Sénat qui n'hésite pas, quant à lui, à qualifier ces dispositions de véritable loi de « salut public ».

Auparavant, je soulignerai combien les efforts du ministre de l'intérieur et de ses services spécialisés permettent d'espérer que la toxicomanie pourra être sinon stoppée, du moins freinée, et que les conversations encore récentes entre M. Marcellin et son collègue américain autorisent un certain optimisme en la matière: je veux dire que les trafiquants recherchés seront découverts, poursuivis et sanctionnés.

Qu'il me soit enfin permis de dire combien le travail de la commission des affaires culturelles fut efficace. Je tiens à remercier son président, M. Peyrefitte, qui a pris l'initiative d'un très grand nombre d'auditions qui ont éclairé l'Assemblée sur le délicat problème de la toxicomanie.

La proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer s'inscrit aux livres III et V du code de la santé publique. Ses incidences juridiques, dont il convient d'apprécier l'importance, ont justifié la saisine de la commission des lois. Il en est de même pour la proposition de M. Weber.

Hormis un grand nombre de modifications de pure forme relatives aux dispositions sanitaires de la partie du texte consacrée à la prévention, le Sénat a introduit plusieurs amendements aux dispositions répressives.

Les principales modifications tendent, d'abord, à aggraver les peines à l'égard des trafiquants, à prévoir des peines complémentaires nouvelles à l'encontre de ces mêmes pourvoyeurs ou de tous ceux qui facilitent l'usage des stupéfiants à autrui; ensuite, à permettre aux policiers pénétrant dans les lieux où seront consommés, fabriqués, transformés ou entreposés illicitement des stupéfiants, de procéder à des constatations, perquisitions ou saisies, alors qu'ils ne pouvaient, dans l'état actuel des textes, qu'entrer dans les lieux où étaient commis les délits; enfin, à doubler la durée de la garde à vue en matière de trafic de drogue.

Au cours de la discussion des articles, il apparaîtra que la commission des lois a suivi les modifications adoptées par le Sénat, sous réserve de quelques amendements de forme qu'elle vous proposera. Ce sera notamment le cas avec les amendements de MM. Krieg, Spénale, Gerbet et Delachenal.

En ce qui concerne la durée de la garde à vue, préoccupation que l'on comprend en cette matière tout à fait exceptionnelle, le Sénat a plus profondément changé notre texte. La commission vous propose de l'assortir de garanties nouvelles; il est donc de grande importance, pour permettre aux recherches d'aboutir, que l'Assemblée se range aux arguments que nous avons exposés dans notre rapport écrit.

Les autres modifications seront soulignées dans la discussion qui va suivre. Elles répondent toutes à un souci d'efficacité: guérir les malades, punir les trafiquants.

Commencée en novembre 1969, alors que nous abordions l'étude du problème de la drogue au cours d'une séance réservée aux questions orales, et poursuivie le 30 juin dernier dans ce même hémicycle, l'analyse du texte sur la toxicomanie approche de son terme avec son examen en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Mes chers collègues, nous vous demandons de le voter car il s'agit de dispositions qui doivent permettre de lutter plus efficacement contre les méfaits sociaux de la drogue.

Certes, il restera à vaincre les causes profondes du malaise qui peuvent inciter la jeunesse à recourir aux paradis artificiels. La recherche de ces causes et la lutte à mener pour qu'elles ne s'étendent ni ne se perpétuent, relèvent de l'action de tous. Tout récemment, un intergroupe parlementaire s'est constitué à cet effet. Mais, comme le rapporteur du Sénat l'a souligné, nous espérons que l'opinion publique française prendra le relais du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Notre jeunesse, qui est saine, doit être protégée contre ce fléau. Il vous appartient de lui donner cette nécessaire garantie. C'est la raison déterminante qui nous fait vous demander, mes chers collègues, de suivre votre commission des lois. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie M. Mazeaud du rapport succinct qu'il vient de faire et, au cours de cet examen en deuxième lecture de la proposition de loi, j'essaierai d'être également bref et de ne faire que quelques commentaires sur le texte qui vous est actuellement soumis.

Ces dispositions constituent la clef de voûte de l'action à mener sur le plan sanitaire et sur le plan de la répression.

Bien entendu, nous n'avons pas attendu ce texte pour entreprendre la lutte contre la toxicomanie et, depuis septembre 1969, le Gouvernement et l'ensemble des ministères intéressés ont œuvré, jour après jour, pour faire face au développement de ce mal.

Je crois même pouvoir affirmer que les efforts ont abouti à des résultats encourageants. La liste de ces efforts vous a été donnée, notamment en annexe des réponses aux questions de vos commissions des finances, et des affaires culturelles, familiales et sociales, dès le mois d'août dernier. Très récemment, M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, après M. Marcellin, ministre de l'intérieur, vous a donné des précisions sur le renforcement des services de police, les saisies effectuées, le nombre de trafiquants arrêtés et celui des toxicomanes interpellés en 1969-1970.

Je n'insisterai pas sur ces efforts, mais je rappellerai simplement que la jeunesse a été au centre de nos préoccupations et que nous avons multiplié les moyens d'information destinés aux médecins, aux enseignants — une brochure leur a été distribuée à 130.000 exemplaires — aux travailleurs sociaux, afin que, chaque fois qu'un risque apparaît dans un milieu de jeunes, des précautions puissent être prises.

Toutefois, je tiens à préciser que nous n'avons pas voulu et que nous ne voulons pas informer systématiquement les jeunes pour ne pas risquer de créer, peut-être, auprès de certains d'entre eux, des curiosités qui, pour le moment, n'existent pas.

Mais il y a lieu de souligner — je le rappelle une fois de plus — que le texte qui vous est soumis a été appliqué de façon expérimentale en application des circulaires du 15 décembre 1969. Cette expérimentation avait pour but d'en apprécier l'utilité mais aussi d'apporter le plus rapidement possible des solutions permettant aux jeunes signalés à l'autorité sanitaire d'éviter des poursuites toujours plus traumatisantes. Ainsi que je l'ai indiqué au Sénat, près de 800 personnes ont été signalées à l'autorité sanitaire, dont plus de 600 par les procureurs de la République.

Mais les dispositions de la proposition de loi comme les actions que nous avons menées, visent surtout les conséquences de la toxicomanie dont il a paru indispensable de connaître les causes.

Comme cela vous a été indiqué précédemment, un programme de recherche a été lancé par l'I. N. S. E. R. M. dès 1970 et se poursuivra pendant plusieurs années.

D'abord, pour préparer une recherche fondamentale sur les conséquences de l'utilisation du chanvre indien sur le plan physique et psychologique, avec toutes les applications médicales, psychiatriques et pharmaceutiques que cette étude pourra entraîner;

Ensuite, pour amorcer une étude épidémiologique sur l'ampleur du phénomène.

Dans ce but, l'I. N. S. E. R. M. a mis au point un questionnaire de sept pages d'information sanitaire concernant les sujets ayant fait abus de drogues. Diffusé aux médecins, ce questionnaire permettra d'obtenir une évaluation numérique des sujets touchés par ce problème et d'améliorer la connaissance du phénomène de manière à construire sur des informations correctes, le système de prévention et de soins que nécessite la protection de la santé publique, et notamment l'orientation des jeunes déjà intoxiqués ou en danger de le devenir.

J'ajouterai enfin que l'attention du président de l'ordre des pharmaciens a été attirée par le président de la commission interministérielle des stupéfiants et le chef du service central de la pharmacie sur la nécessité pour tous les pharmaciens fabricants, hospitaliers ou d'officine, de multiplier les précautions pour protéger leurs stocks contre les vols et de contrôler de très près les ordonnances qui leur seront présentées pour déceler l'utilisation des fausses ordonnances ou les modifications de prescriptions.

Enfin, la délivrance des seringues doit être également surveillée très étroitement.

Comme cela a été fait dans le passé, je me propose de demander au président du conseil de l'ordre des médecins de bien vouloir attirer l'attention du corps médical sur les précautions à prendre dans l'établissement des prescriptions de substances pouvant être utilisées comme drogues, notamment en période de migration hivernale ou estivale.

En vous apportant quelques informations supplémentaires sur les actions menées contre l'utilisation et le trafic des drogues, j'ai voulu montrer la très grande activité déployée dans tous les domaines.

Le 24 octobre 1969, au nom du Gouvernement, je vous avais dit ses préoccupations et son désir d'agir avec rapidité et efficacité, mais aussi de trouver des dispositions mieux adaptées à la lutte qu'il entendait mener. Les nombreuses actions dont vous avez été informés et les résultats obtenus montrent que les engagements ont été tenus.

La proposition de loi qui vous est présentée en deuxième lecture donne le support sanitaire qui manquait à ces actions et renforce considérablement les possibilités de lutte contre les trafiquants.

Nous avons voulu dédramatiser le problème et mettre en place une organisation simple, rationnelle et humaine.

Votre Assemblée a bien voulu apporter à cette entreprise une étroite collaboration, dont je la remercie. Je me propose de continuer à la tenir au courant de l'évolution de la lutte contre la toxicomanie en demandant au président de la commission interministérielle des stupéfiants de faire, au début de chaque année, la synthèse des informations recueillies auprès de tous les services intéressés, de dresser le bilan des résultats obtenus et de proposer les orientations à donner pour l'année suivante.

Nous savons bien que cette loi ne suffira pas à résoudre tous les problèmes, mais au moins disposerons-nous de possibilités nouvelles que nous croyons plus efficaces.

Je vous demande donc de bien vouloir adopter le texte qui vous est proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir, comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le livre III du code de la santé publique est complété ainsi qu'il suit :

TITRE VI

LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions particulières aux personnes signalées par le procureur de la République.

« Art. L. 355-17. — 1^o Si, après examen médical, il apparaît à l'autorité sanitaire que l'état de la personne ne nécessite pas une cure de désintoxication, cette autorité lui enjoindra de se placer, tout le temps nécessaire, sous surveillance médicale, soit d'un médecin choisi par elle, soit d'un dispensaire d'hygiène sociale ou d'un établissement sanitaire agréé, public ou privé.

« 2^o Lorsque la personne s'est soumise à la surveillance médicale à laquelle elle a été invitée, elle fait parvenir à l'autorité sanitaire un certificat médical indiquant la date du début de cette surveillance et sa durée probable.

« 3^o L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le parquet de la situation médicale et sociale de la personne.

« 4^o En cas d'interruption de la surveillance médicale, le médecin responsable du traitement en informe immédiatement l'autorité sanitaire qui prévient le parquet.

CHAPITRE II

Dispositions particulières aux personnes signalées par les services médicaux et sociaux.

« Art. L. 355-20. — Si, après examen médical, il apparaît que l'état de la personne ne nécessite pas une cure de désintoxication, l'autorité sanitaire lui enjoindra de se placer, tout le temps nécessaire, sous surveillance médicale, soit du médecin choisi par elle, soit d'un dispensaire d'hygiène sociale ou d'un établissement agréé, public ou privé.

CHAPITRE III

Dispositions particulières aux personnes se présentant spontanément aux services de prévention ou de cure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 2 :

« Art. 2. — Le chapitre premier du titre III du livre V du code de la santé publique est rédigé comme suit :

CHAPITRE PREMIER

Substances vénéneuses.

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de l'article 2.

ARTICLE L. 627 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 627 du code de la santé publique :

« Art. L. 627. — Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 francs à 50.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la fabrication, ou l'exportation illicites desdites substances, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

« La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

« Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

« Les mêmes peines seront applicables :

« 1^o A ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

« 2^o A ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

« 3^o A ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

« Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de 21 ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3^o ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

« Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

« Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

« Les dispositions de l'article 59, alinéa 2, du code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transférées ou entreposées illicitement lesdites substances. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 1, qui tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 627 du code de la santé publique, à substituer aux mots : « prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes », les mots : « concernant le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition des substances ou de plantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement vise à éclairer les dispositions de l'article L. 627 du code de la santé publique, en substituant aux mots : « prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes » — il est fait ici référence à l'article L. 626 — les mots : « concernant le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition des substances ou plantes ».

Nous introduisons donc dans le texte une énumération plus explicite.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement n'est pas d'accord avec la rédaction proposée par la commission, qui modifie profondément la portée du texte. Je me permets de dire à la commission qu'elle ne l'a pas clairement entrevu, mais je ne lui en ferai pas grief dans cette matière législative difficile.

Il est nécessaire de se référer aux règlements d'administration publique prévus par l'article L. 626, qui donnent leur fondement légal aux dispositions actuellement en vigueur, pour réglementer non seulement le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des stupéfiants, mais aussi l'emploi industriel ou commercial des substances vénéneuses classées comme stupéfiants, ainsi que tout acte qui se rapporte à ces opérations.

En outre, ces règlements d'administration publique permettent de prohiber totalement l'emploi de certains de ces stupéfiants.

La rédaction de l'article L. 627 retenue par la commission des lois devrait alors reprendre intégralement celle de l'article L. 626 pour éviter toute difficulté juridique, mais il paraît suffisant d'y faire référence.

Enfin, je dois souligner qu'il ne peut y avoir aucune ambiguïté entre l'emploi d'une drogue et son usage car, sur ce point, la jurisprudence s'est très largement prononcée.

Je demande à la commission des lois, tout en comprenant ce qui a pu l'inspirer, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je ne peux consulter la commission mais, compte tenu des éclaircissements apportés par le Gouvernement, je pense qu'elle peut le suivre.

En conséquence, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Mazeaud, rapporteur, et Mme Krieg ont présenté un amendement, n° 2, qui tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 627 du code de la santé publique, après le mot : « importation », à insérer les mots : « la production ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement tend à ajouter la production des stupéfiants aux délits visés à l'article L. 627 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, et M. Krieg ont présenté un amendement, n° 3, qui tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 627 du code de la santé publique, après le mot : « substances », à insérer les mots : « ou plantes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 4, qui tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 627 du code de la santé publique : « Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 francs à 50.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, qui tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 627 du code de la santé publique, après le mot : « substances », à insérer les mots : « ou plantes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement répond à un souci d'harmonisation du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gerbet et Delachenal ont présenté un amendement, n° 9, qui tend à compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 627 du code de la santé publique par les dispositions suivantes :

« sous réserve, lorsqu'il s'agit d'une maison d'habitation ou d'un appartement, d'une autorisation écrite et préalable du procureur de la République. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, mes chers collègues, le texte qui nous revient du Sénat prévoit des mesures vraiment exceptionnelles. Je dis tout de suite que M. Delachenal et moi-même sommes tout à fait d'accord pour voter ces dispositions qui permettront, par dérogation au principe de l'article 59 du code de procédure pénale — lequel interdit les perquisitions et les visites domiciliaires avant six heures et après vingt et une heures, sauf réclamation faite de l'intérieur — de pénétrer de nuit dans une maison, sans mandat du juge d'instruction, dans le but de rechercher et de constater l'existence de délits relatifs à la toxicomanie.

Des mesures aussi graves sont nécessaires afin que la lutte contre la toxicomanie soit efficace. Il ne faudrait pas cependant que cette dérogation importante à l'article 59 et au respect des libertés individuelles puisse être utilisée à d'autres fins.

Bien évidemment, personne ici ne peut penser que ce Gouvernement et ceux qui lui succéderont se laisseront aller à de tels abus. Mais rien ne nous garantit que n'accéderont pas un jour au pouvoir des démocrates moins soucieux, qui n'hésiteront pas à le faire. Nous ne légiférons pas pour une législation.

Je vous livre un exemple, mes chers collègues, que je tiens d'un procureur de la République. Au moment où la presse, à juste titre, a fait campagne contre les dangers de la drogue, des plaintes ou des dénonciations de voisins ont été adressées aux parquets : dans tel appartement, on fumait, disait-on, certains produits interdits. Or il s'est révélé, après enquête, qu'il n'en était rien. Sous prétexte d'une réunion de jeunes plus ou moins tapageuse va-t-on pouvoir, de nuit, faire enquête dans un domicile privé ?

Il y a plus grave encore : il ne faudrait pas, sous prétexte de rechercher d'éventuels délits, utiliser cette procédure exceptionnelle en vue d'autres constatations concernant, par exemple, des délits d'opinion ou de droit commun.

Voilà pourquoi notre amendement tend à placer sous le contrôle du procureur de la République l'exécution de ces mesures : pour entrer de nuit dans une maison, c'est-à-dire entre 21 heures et 6 heures du matin, une autorisation non motivée du procureur de la République sera nécessaire. Ce dernier, compte tenu des présomptions plus ou moins sérieuses qui lui seront soumises, accordera ou non cette autorisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur Gerbet, le Gouvernement est évidemment tout à fait partisan de la protection des libertés publiques essentielles.

Seulement, il s'agit là d'une catégorie d'individus quelque peu particulière et pour laquelle nous avons, dans ce texte, quelque peu dérogé aux principes fondamentaux des libertés publiques. L'Assemblée nationale et le Sénat ont pris des dispositions exorbitantes du droit commun, particulièrement quant aux délais de garde à vue, précisément parce qu'il s'agit d'individus pour lesquels il convient d'être sans pitié.

Vous voulez introduire dans la loi une disposition interdisant toute perquisition de nuit dans une maison d'habitation ou dans un appartement, si elle n'est pas autorisée par le procureur de la République.

Or il est bien évident qu'il est souvent difficile de faire la distinction entre une maison d'habitation et un autre local.

En cette matière, on risque de perdre beaucoup de temps en demandant au procureur de la République, au moment même d'une saisie, de prendre de telles précautions, et je crains que les trafiquants ne nous glissent entre les doigts.

En effet, la plupart du temps, ils détiennent leur marchandise dans un appartement, par exemple dans une armoire, dans un placard ou sous une lame de plancher. Si, pour se livrer à une perquisition dans une maison d'habitation, la police doit attendre deux ou trois heures le mandat du procureur de la République, il est vraisemblable que cette marchandise aura disparu.

Certes, je comprends M. Gerbet qui veut que l'on ne pénètre pas dans les locaux d'habitation sans autorisation du procureur de la République. C'est, en effet, une règle qu'il faut observer. Mais on prive ainsi la police d'un droit de suite dans des affaires où la rapidité d'intervention est une arme essentielle. Le délit du trafiquant de drogue n'est pas inscrit sur son front et il faut le matérialiser par la marchandise.

C'est pourquoi, tout en comprenant, je le répète, les préoccupations de M. Gerbet quant à la défense des droits du citoyen, le Gouvernement n'est pas d'accord sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le ministre, je me suis certainement mal exprimé, car j'avais souscrit par avance à la réponse que vous venez de me faire.

Je n'ai aucune pitié à l'égard des auteurs des délits que nous voulons poursuivre. Mais je ne voudrais pas que, sous un prétexte qui pourrait n'avoir aucun fondement, il ne fût pas tenu compte du respect des libertés individuelles — respect que le Gouvernement a certainement — et que l'on privât les citoyens des garanties que leur donne la loi.

Actuellement, monsieur le ministre, même avec l'autorisation du procureur de la République, il est impossible de pénétrer dans une maison d'habitation entre vingt et une heures et six heures : il faut qu'une information soit ouverte. En la circonstance, il ne s'agit pas que la preuve soit rapportée au procureur de la République, mais que celui-ci estime — et l'on a vite fait de le contacter, lui ou l'un de ses substituts — qu'il y a présomption suffisante pour procéder à ces vérifications exceptionnelles et pour pénétrer de nuit dans un domicile.

Je n'ai aucune tendresse pour ceux qui se rendent coupables de reconstitution de ligues dissoutes ou qui vendent et stockent des journaux de la « gauche prolétarienne ». Mais il ne serait pas concevable que l'on utilisât ce texte — qui est parfaitement normal dès lorsqu'il s'agit de rechercher les preuves de délits qui sont abominables vis-à-vis de notre jeunesse, notamment pour procéder à une visite domiciliaire ou à une constatation, sous prétexte que l'on recherche des fumeurs de marijuana, alors qu'en réalité on cherche à atteindre une autre catégorie de délinquants. Cela me paraît critiquable, monsieur le ministre, et j'estime que nous ne devons pas nous engager dans cette voie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. M. Gerbet fait le procès d'une certaine police qui pourrait abusivement ne pas respecter les droits individuels imprescriptibles des citoyens.

Je ne crois pas que cela existe, mais, si cela venait à exister, il faudrait sanctionner les policiers qui, sous prétexte de perquisitionner à l'occasion d'une fraude, pénétreraient dans les locaux d'habitation pour tout autre motif. Nous entrons dans le domaine du non-respect de la loi et ces policiers devraient être sanctionnés par l'autorité supérieure.

Vous ne pouvez donc pas, à l'occasion d'un cas exceptionnel qui pourrait éventuellement se produire et qui devrait être sanctionné, laisser passer à travers les mailles du filet ces trafiquants, que vous condamnez, je l'entends bien, mais qui profiteraient de cette circonstance pour dissimuler la drogue qu'ils auraient soigneusement camouflée dans leur appartement.

Le Gouvernement maintient donc sa position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gerbet et Delachenal ont présenté un amendement n° 10, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 627 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« Les perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Mes chers collègues, bien que cet amendement soit la suite du précédent, qui vient d'être repoussé, l'Assemblée peut l'adopter.

Il tend à frapper de nullité les perquisitions et saisies qui pourraient être opérées pour un autre objet que le délit recherché.

Prenez un exemple banal, celui du délit d'adultère : tant que la loi ne sera pas modifiée, les perquisitions et les constatations pour constater ce délit ne pourront avoir lieu la nuit.

Si, à l'occasion de la recherche d'un délit de toxicomanie, il est constaté dans les lieux un autre délit, celui-ci ne devrait pas pouvoir faire l'objet d'un procès-verbal. Et si un procès-verbal était dressé, il devrait être frappé de nullité.

Cela vaut également pour d'autres délits de droit commun, qu'il s'agisse de délit contre les personnes ou de délits contre les biens.

L'Assemblée vient d'adopter une mesure exceptionnellement grave puisqu'elle a admis la possibilité de déroger à l'article 59 du code de procédure pénale, qui garantit la liberté des citoyens à la discrétion de la police et sans contrôle du parquet. Il ne faudrait pas que, à cette occasion, d'autres délits puissent faire l'objet d'une constatation qui ne pourrait avoir lieu si, pour pénétrer chez les particuliers, il n'existait pas le mobile de la recherche d'un délit de toxicomanie.

C'est pourquoi je pense que l'Assemblée peut me suivre, sans pour autant revenir sur le vote qu'elle a émis précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 627 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 627-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 627-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 627-1. — Dans les hypothèses prévues à l'article L. 627, le délai de garde à vue prévu aux alinéas premiers des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale est de quarante-huit heures.

« Toutefois, le procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans les cas prévus à l'article 154, peuvent, par une autorisation écrite, le prolonger pour la même durée.

« Dès le début de la garde à vue, le procureur de la République doit désigner un médecin expert qui examinera toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivrera après chaque examen un certificat médical motivé qui sera versé au dossier.

« D'autres examens médicaux pourront être demandés par la personne retenue. Ces examens médicaux seront de droit. »

MM. Delachenal et Gerbet ont présenté un amendement n° 11 rectifié, qui tend à substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour cet article les dispositions suivantes :

« Dans les hypothèses prévues à l'article L. 627, le délai de garde à vue est celui prévu aux premier et second alinéas de l'article 63 du code de procédure pénale.

« Toutefois, le procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77 du code de procédure pénale et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154 du même code, peuvent, par une autorisation écrite, la prolonger pour une durée de quarante-huit heures.

« Une deuxième prolongation peut être accordée dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Il s'agit, cette fois, de la garde à vue, dont le texte adopté par le Sénat prévoit la prolongation.

Loin d'être hostile à cette mesure, étant donné la nature des délits que nous voulons réprimer, je propose, dans la logique de mes amendements précédents, d'instaurer, là encore, un contrôle de l'autorité judiciaire.

Le texte qui nous est soumis prévoit que, sans même qu'elle le demande, la personne gardée à vue doit être examinée toutes les vingt-quatre heures par un médecin expert — et non par un autre praticien — désigné par le procureur de la République.

Par analogie, M. Delachenal et moi-même proposons que le procureur de la République et, éventuellement, le juge d'instruction, si une information est ouverte, puissent, par une autorisation écrite, prolonger la garde à vue pour une durée de quarante-huit heures, une deuxième prolongation pouvant être accordée dans les mêmes conditions, pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures.

Il s'agit là, me semble-t-il, d'une mesure sage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 627-1 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 11 rectifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 628-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 628-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 628-1. — Le procureur de la République pourra enjoindre aux personnes ayant fait un usage illicite de stupé-

fians de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L. 355-15 à L. 355-17.

« L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme.

« De même, l'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il sera établi qu'elles se sont soumises depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L. 355-18 à L. 355-21.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes et substances saisies sera prononcée, s'il y a lieu, par ordonnance du président du tribunal de grande instance sur la réquisition du procureur de la République. »

M. Jacques Delong, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 12 rectifié, qui tend à compléter le texte proposé pour cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont applicables que lors de la première infraction constatée. En cas de réitération de l'infraction le procureur appréciera s'il convient ou non d'exercer l'action publique, le cas échéant dans les conditions du premier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Delong, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, comme l'a souligné fort clairement M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois, le Sénat n'a pas modifié profondément les dispositions sanitaires que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait introduites dans le texte primitif et auxquelles la commission des lois s'était ralliée après en avoir apprécié le bien-fondé.

Le Sénat, en revanche, a aggravé les dispositions répressives du texte, sauf sur un point. Mais ce point est particulièrement important, et la modification apportée par le Sénat risque de remettre en cause toutes les dispositions répressives concernant les usagers et, par conséquent, de provoquer dans la loi une faille sur laquelle j'ai le devoir d'appeler votre attention.

L'article L. 628 du code de la santé publique, adopté par l'Assemblée et par le Sénat, sanctionne tout usage illicite de stupéfiants.

Mais l'article L. 628-1 précise que l'action publique ne sera pas exercée, c'est-à-dire que les personnes ne seront pas poursuivies si elles se sont conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit par le procureur, ou si, depuis les faits qui leur sont reprochés, elles se sont soumises à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale.

Cette très importante disposition est motivée par le souci d'encourager les toxicomanes à se désintoxiquer.

En règle générale, le procureur de la République a toute liberté pour exercer ou non l'action publique. Cette disposition lui enlève donc sa liberté d'action dans le cas où la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants se soumet à un traitement médical.

Mais il ne faudrait pas que, par ce biais, des toxicomanes invétérés puissent échapper aux dispositions de la loi en suivant une cure de désintoxication toutes les fois qu'ils se sentiront sur le point d'être poursuivis.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suivie par la commission des lois, avait, sur ma proposition, amendé l'article L. 628-1 du code de la santé publique, en prévoyant que l'action publique serait exercée, non pas à la première infraction constatée, mais à la deuxième seulement. L'Assemblée nationale et le Gouvernement, en première lecture, avaient accepté cette disposition.

Dans le texte du Sénat, cette disposition est purement et simplement supprimée, sous un prétexte juridique par ailleurs inexact.

Je cite le rapporteur du Sénat :

« Il me paraît difficile de constater la récidive d'une infraction qui n'a pas fait l'objet de poursuites. »

L'interprétation du rapporteur du Sénat peut prêter à confusion. En effet, le terme « récidive », dont il fait état, ne figure pas dans le texte adopté par l'Assemblée, dont je rappelle les termes : « Cette disposition ne sera applicable qu'à la première infraction constatée. »

La commission des affaires sociales du Sénat ayant également accepté la suppression proposée, cette suppression est devenue effective. Qu'en résulte-t-il ? Que, désormais, le toxicomane averti

pourra se droguer toute sa vie sans encourir aucune responsabilité pénale, à la seule condition de se soumettre à une cure chaque fois que le procureur le requerra ou qu'il sentira l'imminence des poursuites. Ainsi, certains drogués effectueront en toute impunité leur même cure à l'abri des foudres d'une justice impuissante.

Certains membres du corps médical estiment que plusieurs cures peuvent être nécessaires pour guérir un toxicomane et c'est parfaitement vrai. Mais cet argument ne justifie pas que des toxicomanes invétérés, et ne souhaitant pas se faire réellement désintoxiquer, profitent d'une lacune de la loi, sans aucun avantage pour la santé publique et en donnant un exemple de totale impunité à ceux qui seraient tentés de les imiter et que nous avons le devoir de protéger.

L'abus ou l'usage de la drogue, dans la jeunesse, ont tendance à se propager à l'allure d'une épidémie, avec des phases aiguës et des phases de rémission. Ils gagnent, après avoir touché d'abord les jeunes provenant de classes sociales mal adaptées ou de familles désunies, les groupes sociaux que l'on pourrait définir comme normaux, y compris les agriculteurs.

Le résultat, lui, est constant : la dépendance du drogué s'intensifie selon une progression arithmétique, la personnalité s'estompe et disparaît ; le drogué reste une épave ou revêt une apparence extérieure d'homme en plus ou moins mauvaise santé.

Notre responsabilité serait lourde, mes chers collègues, si l'étrange tolérance que j'ai définie précédemment était ou restait inscrite — ne fût-ce qu'en filigrane — dans la loi.

Notre amendement, adopté à l'unanimité en première lecture, maintenu, quelle que soit sa forme et au-delà des arguties juridiques, est indispensable à l'ossature et à la cohésion du projet de loi.

Je vous propose donc de reprendre l'amendement que vous aviez adopté, en le précisant de telle sorte qu'il n'y ait aucune automaticité, ni dans la répression, ni dans l'impossibilité de réprimer.

Comme le dit bien le texte de l'amendement, au-delà de la première infraction constatée, on reviendra au droit commun, c'est-à-dire que le procureur, en s'entourant des avis médicaux compétents, sera libre de poursuivre ou non.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement rectifié. Mais, compte tenu de la rectification apportée à l'amendement et des explications très complètes que M. Delong vient de fournir, elle donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement n° 12 rectifié, tel qu'il est présenté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 628-1 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 12 rectifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 628-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 628-2 du code de la santé publique :

« Art. L. 628-2. — Les personnes inculpées du délit prévu par l'article L. 628, lorsqu'il aura été établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants, à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.

« L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette cure se poursuivra, s'il y a lieu, après la clôture de l'information, les règles fixées par l'article 148-1 (alinéas 2 à 4) du code de procédure pénale étant, le cas échéant, applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 628-2 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 628-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 628-3 du code de la santé publique :

« Art. L. 628-3. — La juridiction de jugement pourra, de même, astreindre les personnes désignées à l'article précédent à subir une cure de désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance visée à l'article précédent ou en en prolongeant les effets. Cette décision pourra être déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection.

« Lorsqu'il aura été fait application des dispositions prévues à l'article L. 628-2 et au premier alinéa du présent article, la juridiction saisie pourra ne pas prononcer les peines prévues par l'article L. 628. »

M. Mazeaud, rapporteur, MM. Krieg et Gerbet ont présenté un amendement n° 6, tendant à substituer à la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour cet article les dispositions suivantes :

« Dans ces deux derniers cas, cette mesure sera déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection. Dans les autres cas, elle pourra, au même titre, être déclarée exécutoire par provision. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement prévoyant que la décision de la juridiction de jugement « pourra être déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection ».

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a fait observer, en effet, que si cette disposition n'était pas insérée dans la loi, l'appel de l'intéressé ou son pourvoi en cassation suspendrait soit l'exécution de la cure, soit sa poursuite, étant donné que l'appel et le recours en cassation sont suspensifs, et que les toxicomanes pourraient ainsi continuer à s'adonner aux stupéfiants, ce qui irait à l'encontre du but recherché.

C'est pourquoi il prévoit de laisser à la juridiction de jugement le soin d'apprécier l'opportunité de l'exécution provisoire de sa décision.

La commission a adopté ce texte, sous réserve d'un amendement de forme de MM. Krieg et Gerbet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 628-3 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 6.

(Ce texte ainsi modifié est adopté.)

ARTICLE L. 628-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 628-5 du code de la santé publique :

« Art. L. 628-5. — La cure de désintoxication prévue par les articles L. 628-1 à L. 628-3 sera subie soit dans un établissement spécialisé, soit sous surveillance médicale. L'autorité judiciaire sera informée de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles la cure sera exécutée.

« Les dépenses d'aménagement des établissements de cure ainsi que les frais d'hospitalisation, de cure et de surveillance médicale seront pris en charge par l'Etat. Le règlement visé ci-dessus fixera les modalités d'application de cette disposition. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 7, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « par les articles L. 628-1 à L. 628-3 », les mots : « par les articles L. 628-2 et L. 628-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement a le même objet que l'amendement n° 8 ; ils s'ap-

pliquent tous deux à l'article L. 628-5 du code de la santé publique, relatif aux dispositions financières, et ce qui sera dit pour l'un vaudra pour l'autre.

Le Sénat a adopté un amendement qui va dans le sens que souhaitait votre commission lorsqu'elle a examiné le texte en première lecture.

En effet, cet article prévoyait que les dépenses d'hospitalisation, de cure et de surveillance médicale seraient entièrement prises en charge par l'Etat lorsque la cure aura été ordonnée par une décision judiciaire.

En revanche, lorsque la cure est ordonnée par le procureur de la République, le texte ne prévoyant pas de modalités particulières de financement, les règles normales de la sécurité sociale seraient appliquées, c'est-à-dire avec intervention du ticket modérateur.

Le Sénat, comme votre commission, n'a pas compris cette discrimination, et c'est pourquoi il a adopté un amendement visant à faire prendre également en charge par l'Etat les dépenses entraînées par les cures prescrites par le procureur de la République en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 628-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Votre commission approuve entièrement cet amendement. Toutefois, elle vous propose un amendement de forme. En effet, l'amendement du Sénat, tel qu'il est rédigé, aurait comme conséquence de placer sous le contrôle de l'autorité judiciaire la cure de désintoxication prescrite par le procureur de la République, ce qui va à l'encontre de l'esprit de la proposition.

C'est pourquoi elle a adopté un texte qui reprend celui voté par l'Assemblée nationale en première lecture pour le premier alinéa de l'article L. 628-5 mais, en revanche, rédige comme suit le second alinéa de cet article : « Les dépenses d'aménagement des établissements de cure ainsi que les frais d'hospitalisation de cure et de surveillance médicale entraînés par l'application des articles L. 628-1 à L. 628-3 seront pris en charge par l'Etat. »

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il accepte les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 628-5 du code de la santé publique, après les mots : « de surveillance médicale », à insérer les mots : « entraînés par l'application des articles L. 628-1 à L. 628-3 ».

Cet amendement a déjà été défendu par la commission et est accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 628-5 du code de la santé publique, modifié par les amendements n° 7 et 8.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 628-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 628-6 du code de la santé publique :

« Art. L. 628-6. — Lorsque le juge d'instruction ou la juridiction saisie aura ordonné à un inculpé de se placer sous surveillance médicale ou l'aura astreint à une cure de désintoxication, l'exécution de ces mesures sera soumise aux dispositions des articles L. 628-2 à L. 628-5 ci-dessus, lesquels font exception aux articles 138 (alinéa 2-10^e) et suivants du code de procédure pénale en ce qu'ils concernent la désintoxication. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 628-6 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 629 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 629 du code de la santé publique :

« Art. L. 629. — Dans tous les cas prévus par les articles L. 627 et L. 628, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances ou plantes saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité ou que la détention de ces substances ou plantes ne soit illicite.

« Dans les cas prévus au premier alinéa et au 3^e du quatrième alinéa de l'article L. 627, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 627, la confiscation des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transport des substances ou plantes devra être ordonnée.

« Dans les cas prévus au 1^{er} du quatrième alinéa de l'article L. 627, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des ustensiles, matériels et meubles, dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

« Quiconque contreviendra à l'interdiction de l'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 4 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 629 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 629-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 629-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 629-1. — En cas de poursuites exercées pour l'un des délits prévus aux articles L. 627 et L. 628, le juge d'instruction pourra ordonner à titre provisoire, pour une durée de trois mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle, ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public, ou utilisé par le public, eu ont été commis ces délits par l'exploitant ou avec sa complicité.

« Cette fermeture pourra, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

« Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours, ou son renouvellement pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par l'article 148-1, alinéas 2 à 4, du code de procédure pénale.

« Sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, le tribunal pourra, dans tous les cas visés à l'alinéa premier, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de trois mois à cinq ans et prononcer, le cas échéant, le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 629-1 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 630-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 630-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 630-1. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction du

territoire français pour une durée de deux à cinq ans contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles L. 626, L. 628, L. 628-4 et L. 630. Ils pourront prononcer l'interdiction définitive du territoire français contre tout étranger condamné pour les délits prévus à l'article L. 627.

« Le condamné sera dans tous les cas soumis aux dispositions des articles 27 et 28 de l'ordonnance précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 630-1 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2, précédemment réservé.

(Le premier alinéa de l'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Avant que l'Assemblée n'aborde la discussion du projet de loi instituant une allocation en faveur des orphelins, je donne la parole à M. Zimmermann, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, vice président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, la commission des lois doit se réunir immédiatement pour examiner les nouveaux amendements déposés sur les trois textes inscrits à l'ordre du jour et dont la discussion suivra celle du projet de loi instituant une allocation en faveur des orphelins.

Le cas échéant, si la commission n'avait pas terminé ses travaux en temps voulu, je serais sans doute obligé de demander une suspension de séance.

M. le président. Nous verrons alors quelles dispositions prendre.

— 3 —

ALLOCATION EN FAVEUR DES ORPHELINS

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé (n^o 1486, 1500).

La parole est à M. Macquet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Benoît Macquet, rapporteur. Mesdames, messieurs, chacun d'entre nous connaît la situation particulière et bien souvent tragique de l'enfant orphelin. L'Assemblée nationale ne pouvait que s'honorer en s'occupant de ce problème et en s'efforçant d'y porter remède.

C'est ainsi que votre rapporteur déposait le 6 mai 1964, lors de la deuxième législature, la première proposition de loi tendant à créer une allocation d'orphelin portant le numéro 878. Le 30 juin de la même année, M. Abelin déposait la proposition n^o 1068.

Ces deux propositions donnèrent lieu à un rapport de Mme Launay, portant le n^o 1353, qui fut adopté à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Malheureusement, la question ne vint pas à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. On ne peut que le regretter amèrement.

Lors de la troisième législature, toujours dans le même but, une proposition de loi fut déposée le 23 avril 1968, celle de Mlle Dienesch, portant le n^o 719. Les événements de mai 1968 ne permirent pas de la rapporter.

Sous la présente législature, avec constance, nos collègues ont déposé d'autres propositions de loi : MM. Abelin et Stasi, la proposition n^o 165, en date du 13 juillet 1968 ; Mme Aymé de la Chevellerie et plusieurs de ses collègues, la proposition n^o 222

en date du 22 juillet 1968 ; M. Poncelet, la proposition n^o 444 en date du 5 décembre 1968 ; M. Peyret et les membres du groupe U. D. R., la proposition n^o 667 du 2 avril 1969 ; puis Mme Vaillant-Couturier et les membres de son groupe, la proposition de loi portant le n^o 1416.

On peut faire état aussi de nombreuses questions écrites ou orales, avec ou sans débat — qui furent posées aux ministres par tous nos collègues, quelle que soit leur appartenance politique — puis des nombreuses interventions ou démarches que nous avons faites, soutenues par toutes les organisations et tous les organismes pour aboutir à faire voter l'allocation d'orphelin.

Aussi, avons-nous été heureux d'entendre, lors de la présentation de son Gouvernement à l'Assemblée nationale, M. Chaban-Delmas, Premier ministre, confirmant les différentes déclarations de M. Georges Pompidou, déclarer qu'il considérait en effet que « sur ce point, il existe une lacune importante dans notre système de prestations familiales, et c'est cette lacune qu'il faut combler lors des prochaines sessions ».

Aujourd'hui nous nous trouvons devant un projet de loi. Qu'il soit permis à votre rapporteur de dire nos regrets de voir ce débat s'engager sur un texte gouvernemental et non sur les propositions des parlementaires.

En effet, si ce projet constitue la première mesure d'application de nature législative du programme d'action sociale et familiale décidé le 22 juillet 1970, on peut constater qu'il est voisin dans son inspiration des propositions de loi déposées par nos collègues.

Le problème qu'il traite avait donc retenu de longue date l'attention du Parlement.

Pourquoi ne pas nous avoir laissé l'initiative ?

Bien entendu, l'essentiel, pour nous, c'est que l'allocation d'orphelin devienne une réalité.

Les membres de la commission qui sont intervenus dans la discussion de ce projet : MM. Bareil, Buron, Andrieux, Peizerat, Vernaudon et Mme Vaillant-Couturier ont été d'accord avec votre rapporteur pour constater que l'on approchait du but, tout en considérant que ce projet de loi ne constitue qu'un premier pas et que, par la suite, il devrait être possible de l'améliorer.

Ils ont souhaité qu'à l'avenir les propositions des parlementaires soient davantage prises en considération.

Cela dit, je me permettrai de donner les grandes lignes de ce texte qui comprend quatre articles.

L'article premier complète l'article L. 510 du code de la sécurité sociale en créant une septième prestation familiale : l'allocation orphelin, cette allocation étant servie dans les mêmes conditions générales que les autres prestations familiales prévues par le livre V du code de la sécurité sociale.

L'article 2 insère dans le titre II du livre V du code de la sécurité sociale un livre V 2 nouveau composé de cinq articles relatifs à l'allocation.

L'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale précise les conditions d'ouverture du droit à l'allocation d'orphelin

Donne droit à l'allocation nouvelle tout enfant orphelin de père ou de mère ou dont un des parents est absent au sens du code civil, ou dont l'affiliation n'est établie qu'à l'égard de sa mère.

Donne droit à l'allocation nouvelle tout enfant orphelin et non plus seulement l'enfant unique ou l'ainé de plusieurs enfants comme il avait été dit.

D'autre part « est assimilé à l'enfant orphelin » l'enfant de la mère célibataire.

M. Marc Becam. Très bien !

M. Benoît Maquet, rapporteur. Pour votre commission, la notion d'enfant orphelin s'applique aussi bien aux enfants adoptifs qu'aux enfants légitimes, ou légitimés, ou naturels reconnus. Nous serions heureux, monsieur le ministre, que vous nous confirmiez tout à l'heure cette interprétation.

L'article L. 543-6 indique quels sont les bénéficiaires de l'allocation.

Cette allocation sera accordée au père ou à la mère survivant, même si l'enfant est unique, alors que les allocations familiales ne sont accordées qu'à partir du deuxième enfant à charge.

Lorsque les deux parents sont décédés, l'allocation sera accordée à la personne qui assume la charge de l'enfant. L'intérêt social et humain de cette disposition est évident.

Pour mieux marquer l'intérêt de cette disposition, la commission a adopté, sur la suggestion de votre rapporteur, un amendement au troisième alinéa du texte proposé pour l'arti-

de L. 543-6 qui précise que c'est la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère qui percevra l'allocation d'orphelin.

Enfin, une disposition spéciale de l'article L. 543-6, analogue à celle qui a déjà été retenue pour l'allocation d'éducation spécialisée par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1969, dispense de la condition d'activité professionnelle, exigée pour l'octroi des prestations familiales, la veuve restée seule avec un enfant. Cette disposition dispense aussi de la condition d'activité professionnelle exigée la femme seule — par exemple la tante ou la grand-mère — qui recueillera un enfant orphelin.

L'article L. 543-7 prévoit que les articles L. 527 à L. 529, les articles L. 550, L. 553 et L. 556 sont applicables à l'allocation d'orphelin.

Bien que non cité, l'article L. 551, relatif à la tutelle aux prestations sociales, s'applique automatiquement à l'allocation d'orphelin.

Toutefois, et contrairement à ce qui a été dit à différentes reprises, il est bon de préciser que l'article L. 555 n'est pas applicable à l'allocation d'orphelin. En effet, cet article fait application d'un principe de non-cumul que le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui écarte. Cette allocation étant destinée à compenser les difficultés rencontrées pour élever un enfant dans un foyer incomplet, elle doit, par conséquent, s'ajouter aux droits existant par ailleurs.

L'article L. 543-8 prévoit, parmi les conditions et modalités d'application du chapitre nouveau, fixées par décret, l'institution d'un plafond de ressources au-delà duquel l'allocation cesse d'être due.

Votre commission a déjà, à plusieurs reprises, souligné l'intérêt qu'elle porte à une modulation des prestations familiales selon le revenu. Elle a estimé que ce principe nouveau devait être appliqué pour l'octroi de l'allocation d'orphelin.

Le critère retenu serait la non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La commission souhaite que le plafond fixé puisse être relevé dans un proche avenir. Elle estime aussi que, pour faciliter l'accueil des orphelins de père et de mère dans un nouveau foyer, il est nécessaire que le plafond soit nettement relevé, voire supprimé, pour cette catégorie de bénéficiaires.

C'est pourquoi la commission vous propose d'adopter un amendement au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 543-8 du code de la sécurité sociale, selon lequel « le ou les plafonds de ressources au-delà duquel — ou desquels — l'allocation cesse éventuellement d'être due, sont fixés par décret ».

Une telle rédaction, plus souple, permettra également au décret d'application d'adapter plus aisément l'attribution de l'allocation aux ressources des bénéficiaires.

Le taux sera fixé par décret. Il est majoré pour un orphelin de père et de mère. Il serait de 60 francs pour un orphelin de père ou de mère et de 120 francs pour un orphelin de père et de mère.

La commission considère ce taux comme un minimum et elle souhaite qu'il soit très rapidement majoré : 300 millions de francs sont prévus pour 1971.

L'allocation d'orphelin est servie dans les quatre départements d'outre-mer dans des conditions fixées aussi par décret, compte tenu du régime adapté qui est en vigueur dans ces départements en matière de prestations familiales.

L'article 3 a trait à la création de l'allocation d'orphelin dans le régime agricole. Les conditions d'attribution seront les mêmes que celles fixées par le code de la sécurité sociale.

M. Jacques Cressard. Très bien !

M. Benoît Macquet, rapporteur. Je rappelle que cette importante loi sociale fera bénéficier 441.000 enfants de cette allocation.

Voilà des années, mes chers collègues, que nous attendons cette discussion. Nous nous réjouissons qu'elle aboutisse pour apporter un peu de mieux-être, dès le 1^{er} janvier 1971, à ces pauvres gosses qui en ont bien besoin.

Cette loi rejoindra l'arsenal des lois à caractère social que nous avons votées, plaçant notre pays à l'avant-garde de ceux qui désirent pour tous toujours plus de justice sociale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, ainsi que vient de le souligner votre rapporteur, la législation française des prestations familiales ne prévoit aucune mesure particulière en faveur des orphelins, du moins en tant que tels.

En revanche, notre législation comporte différentes prestations en faveur des orphelins dans le cadre de la réglementation des accidents du travail ou de certains régimes spéciaux de vieillesse.

Mais ces allocations ne couvrent qu'une partie des orphelins, environ 150.000 sur un total d'environ 500.000. Par ailleurs la situation sociale de la mère célibataire est digne d'intérêt, notamment dans le cas où le défaut de reconnaissance par le père naturel l'oblige à subvenir seule à l'entretien de l'enfant.

L'objet du projet de loi est de combler cette double lacune. Il consiste d'abord à aider le conjoint survivant à assumer la charge de ses enfants après le décès du père ou de la mère, à encourager l'accueil des orphelins de père et de mère dans un autre foyer et, enfin, à apporter une aide à la mère de l'enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie, ou à la personne physique ou au ménage qui le prend en charge dans le cas où la mère viendrait à décéder.

Le projet de loi tel qu'il vous est proposé a été très clairement rapporté par M. Macquet.

Je reprendrai seulement quelques-unes de ses dispositions. Je rappelle devant votre Assemblée que ce projet loi définit des principes et que ce sont, bien entendu, des décrets qui assurement les mesures d'application.

D'abord, les bénéficiaires sont les orphelins partiels ou totaux, ainsi que les enfants des mères célibataires. Le Gouvernement a entendu manifester sa solidarité, sur le plan social, à l'égard de cette dernière catégorie particulièrement digne d'intérêt.

L'allocataire doit être une personne physique, l'objectif étant évidemment de conserver dans toute la mesure possible à l'orphelin un foyer familial. L'allocataire ne devra pas disposer de ressources supérieures à un montant fixé par décret. Le Gouvernement se propose d'accorder l'allocation quand le revenu net fiscal est inférieur au seuil d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Toutefois, pour répondre à M. Macquet sur ce point, je dirai qu'afin de maintenir l'incitation à recueillir un enfant, cette condition de ressources ne sera pas applicable aux familles recueillant des orphelins totaux. Enfin, le projet permettra d'attribuer l'allocation aux actuels titulaires des allocations familiales des départements d'outre-mer dans les conditions de parité habituellement fixées.

M. Macquet m'a demandé de préciser si la notion d'orphelin s'applique aux enfants adoptifs, légitimes, légitimés ou naturels reconnus.

La réponse est affirmative : pour les enfants légitimes, légitimés, naturels reconnus, l'allocation d'orphelin est bien due si les autres conditions sont réunies.

Pour les enfants adoptés, la réponse est plus nuancée.

Il existe, en effet, deux procédures d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière.

Dans le cas d'adoption simple, la filiation d'origine subsiste et, dès lors, si les parents sont vivants, l'allocation n'est pas due. En revanche, dans le cas d'adoption plénière, il y a création d'une nouvelle filiation et, de ce fait, il y a possibilité, pour l'adoptante qui devient mère du fait de cette adoption plénière, de bénéficier de l'allocation, puisque est assimilé à l'orphelin de père l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère.

Il est à noter que l'adoptante bénéficie de la disposition prévue pour la mère célibataire et que l'adoptant masculin ne peut en bénéficier. Bien que l'adoption résulte d'une décision volontaire engageant celui ou celle qui l'accueille, il n'a pas paru opportun de modifier un texte qui ne peut bénéficier qu'aux adoptantes, compte tenu du nombre réduit de bénéficiaires, qui est à peu près d'un millier.

Je crois qu'il est ainsi possible de répondre d'une façon positive, en notant que la notion d'orphelin s'applique bien aux catégories intéressées, sauf pour les enfants ayant fait l'objet d'une adoption simple pour laquelle la filiation d'origine subsiste.

Il est une préoccupation fondamentale qui a été au centre de nos réflexions. Un certain nombre d'orphelins bénéficient déjà d'allocations, notamment au titre des accidents du travail ou des veuves de guerre. Nous avons d'abord envisagé qu'il n'y aurait pas cumul entre cette prestation et la nouvelle. Mais,

compte tenu du fait que le texte limite le niveau des ressources, pour rester dans l'enveloppe des 300 millions de francs, je précise que le cumul sera permis entre ces deux allocations d'origines différentes.

Le taux de l'allocation relève évidemment du domaine réglementaire. Il sera fixé par référence à la base mensuelle du calcul des allocations familiales. Il sera donc tenu compte du fait que l'enfant est orphelin partiel ou que ses deux parents ont disparu ; dans ce dernier cas, le taux de l'allocation sera majoré.

D'après nos évaluations, le taux mensuel sera de l'ordre de 60 francs pour un orphelin partiel et de 120 francs pour un orphelin total. Mais il s'agit du taux par enfant. (*Applaudissements.*) Dans une première rédaction, le projet prévoyait une allocation unique de 83 francs par famille, alors qu'il s'agit là d'un taux par orphelin.

Mesdames, messieurs, tout en rendant hommage aux initiatives prises par les parlementaires, qui avaient dans ce domaine déposé plusieurs propositions de loi, le Gouvernement a estimé cependant que, du fait des incidences financières particulièrement importantes, il lui appartenait de déposer un projet de loi, moins pour se substituer à leur bonne volonté que pour concrétiser leurs intentions, dans le cadre d'une enveloppe importante de 300 millions de francs.

En satisfaisant des propositions d'origine parlementaire, nous avons tenu à combler une grave lacune de notre législation. En instituant un critère de ressources, nous maintenons l'orientation que le Gouvernement s'est fixée, à savoir que les prestations familiales, pour atteindre leur pleine efficacité, du moins dans un certain nombre de secteurs, doivent être versées aux personnes qui en ont le plus besoin.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. C'est d'ailleurs dans ce sens que nous allons poursuivre notre action en vous proposant, pour votre session de printemps, une réforme de l'allocation de salaire unique. De même, j'espère vous soumettre, avant la fin de cette session, un texte sur les handicapés.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie de ce projet de loi, qui est un élément important du programme de mesures sociales que j'avais annoncé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le Premier ministre nous avait annoncé ce projet de loi il y a quelque temps. Aussi est-ce avec satisfaction que nous voyons aujourd'hui le débat s'ouvrir sur l'allocation d'orphelin, d'autant plus que, depuis des années, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, diverses propositions de loi sur ce sujet n'avaient pu être discutées.

Dans son principe, cette loi est nécessaire et nous en sommes pleinement partisans ; néanmoins, dans ses dispositions et dans ses modalités d'application, elle nous paraît quelque peu restrictive.

Nous sommes évidemment d'accord pour que cette loi s'applique à tous les orphelins, y compris aux enfants dont la filiation paternelle n'est pas établie. Or, à l'heure actuelle, si certains avantages sont accordés aux orphelins de guerre ou aux orphelins relevant du régime des accidents du travail, pour les autres, qui sont la majorité, aucune aide n'est particulièrement attribuée. Le préjudice moral que représente pour un enfant le fait d'être privé de son père ou de sa mère, ou des deux, est grand ; il est donc souhaitable de ne pas l'aggraver encore par des conditions de vie trop pénibles.

Récemment, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Union nationale des associations familiales, M. le Président de la République parlait des « responsabilités » et des « devoirs » de l'Etat envers la famille. Ce devoir est encore plus impérieux lorsqu'il s'agit d'orphelins. Il faut donc, lorsque les deux parents ont disparu, encourager des personnes à se charger de l'éducation des enfants restés seuls.

D'autre part, indirectement, et je voudrais insister sur ce point, cette loi viendra en aide aux veuves, car ces situations si pénibles sont étroitement liées.

Selon les statistiques de l'institut national des études démographiques, la France comptait, en 1968, 339.000 veuves ayant à élever 280.000 enfants de moins de seize ans et, parmi elles, 34.000 âgées de moins de quarante ans avec 79.000 enfants, soit en moyenne plus de deux enfants par veuve.

Leur situation en France est particulièrement pénible et j'avais eu l'occasion d'aborder ce sujet lors d'une question d'actualité, en juin dernier.

C'est ainsi qu'une femme de quarante ans, restée seule avec ses deux enfants, doit, pour toucher la pension de réversion de son mari — s'il était assuré social — attendre l'âge de soixante ans si elle est invalide, de soixante-cinq ans autrement, et justifier qu'elle était à la charge de son époux défunt ; enfin, le taux de la pension de réversion n'excédera pas 50 p. 100. Cette veuve se retrouvera démunie et obligée d'affronter immédiatement, dans une période psychologiquement très pénible, les difficultés du recyclage ou d'un travail qu'elle n'assumait pas avant la mort de son mari.

Pour celle qui travaillait déjà, il lui faudra faire vivre la famille avec un salaire en moins, et elle sera pénalisée de surcroît puisque, en règle générale, hélas ! les femmes gagnent moins que les hommes.

Or, dans les autres pays de la Communauté, les veuves bénéficient d'une législation meilleure que la nôtre. Ainsi, en Allemagne, en Italie et au Luxembourg, la veuve perçoit la pension de réversion immédiatement après le décès de son mari. Elle la perçoit à partir de quarante ans aux Pays-Bas, de quarante-cinq ans en Belgique, et le taux de réversion est plus élevé : 60 p. 100 en Allemagne, au Luxembourg et en Italie.

Enfin, non seulement une veuve reçoit davantage et perçoit plus tôt la pension de réversion dans les autres pays de la Communauté, mais, de plus, cette pension peut être majorée d'une allocation d'orphelin. C'est le cas en Allemagne, où d'ailleurs cette allocation est attribuée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint dix-huit ans, et même parfois vingt-cinq ans.

Il est essentiel d'aider les veuves en commençant par aider leurs enfants.

Nous nous réjouissons que le Gouvernement soit revenu sur son projet initial, qui attribuait une allocation par famille. Attribuer une allocation par enfant est plus équitable.

Mais nous voudrions que, dans le souci de secourir en premier lieu les plus défavorisés, le Gouvernement aille jusqu'au bout de sa logique. En effet, vont bénéficier de l'allocation les personnes non imposables. Ce serait donc essentiellement des veuves. Mais vous conviendrez que c'est bien peu les aider que de leur attribuer quelque 60 francs par enfant et par mois, surtout lorsqu'il s'agira de veuves ayant plusieurs enfants à charge et, de ce fait, étant dans l'impossibilité de travailler.

Avec une somme aussi minime, une veuve ne peut, en aucun cas, envisager de rester chez elle pour élever ses enfants. Par ailleurs, il n'est pas toujours possible de trouver un emploi rapidement. Durant cette période de recherche ou d'adaptation, une femme seule ayant des enfants à élever a besoin de ressources substantielles.

Il ne conviendrait donc pas qu'un excellent principe soit suivi d'effets minimes. Or nous sommes quelque peu inquiets que ce soit un décret qui fixe les conditions matérielles de la loi. Il importe que celle-ci ne soit pas appliquée de façon trop restrictive. Si nous adoptons une loi, nous voudrions être certains qu'elle sera assortie de moyens matériels réels.

En tout cas, monsieur le ministre nous vous remercions d'avoir déposé ce projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Lors de la séance du 30 juin 1964, plusieurs députés, dont MM. Abelin, Chazalon, Baudis, Fontanet, Mlle Diensch, M. Sallenave, avaient déposé une proposition de loi qui tendait à instituer une allocation en faveur des orphelins.

C'est dire que nous nous réjouissons de voir enfin venir en discussion un projet de loi — nous vous en remercions, monsieur le ministre — qui reprend, dans l'ensemble, notre proposition de 1964. Comme quoi il ne faut jamais désespérer : les idées justes et généreuses finissent toujours par triompher !

Nous apprécions que votre texte soit assez complet, qu'il ait été amélioré par la commission compétente, et notamment qu'il s'étende aux femmes seules qui ont la charge d'un enfant.

Toutefois, nous aimerions, monsieur le ministre, qu'au cours de ce débat vous précisiez si l'allocation d'orphelin sera assortie d'avantages équivalents à ceux qui s'ajoutent, pour les enfants non orphelins, aux allocations familiales de base, c'est-à-dire la majoration pour les enfants de plus de dix ans, puis de plus de quinze ans, etc.

Nous souhaitons que, lors de la prochaine session, ainsi que vous nous l'avez annoncé, nous puissions débattre des moyens propres à améliorer la situation générale des femmes chefs de famille, en particulier des veuves civiles.

Le groupe Progrès et démocratie moderne votera, bien entendu, ce projet de loi qui témoigne d'une volonté de progrès social qui a toujours été la nôtre, et nous vous remercions de l'avoir déposé. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, quelle plaisante situation est la vôtre de recevoir aujourd'hui tant de remerciements, alors que vous êtes si souvent l'objet de récriminations, de protestations, de sollicitations !

Il vous souviendra que, lors de la discussion de votre budget, j'avais, au nom du groupe des républicains indépendants, marqué que l'allocation d'orphelin ne mériterait pas son nom si elle était attribuée seulement à l'un des enfants d'une famille dont le chef est une veuve. Aussi, nous nous réjouissons de voir aujourd'hui que, étant donné l'enveloppe financière dont vous disposez, quitte à diminuer le montant de cette allocation, tous les orphelins des familles de condition modeste en bénéficieront.

Nous constatons également avec satisfaction qu'est enfin traité le problème des mères célibataires, si souvent écarté par hypocrisie. Convenons, au demeurant, que l'hypocrisie ne serait pas de mise en un temps où la télévision montre à tous les Français le prêtre d'une église dévoyée béniissant l'union de deux homosexuels ! Ces images ont été projetées avant-hier : je ne les ai pas vues personnellement puisque j'étais alors présent à l'Assemblée, mais je sais l'écho indigné qu'elles ont suscité.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Précisez que ce n'est pas en France.

M. Christian Bonnet. C'est exact, ce fait ne s'est pas produit en France.

M. Pierre Weber. Mais cela viendra !

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, nous sommes heureux que soit ainsi confirmée l'orientation que le groupe des républicains indépendants a toujours souhaitée pour la politique sociale. Car nous affirmons, depuis nombre d'années, qu'une politique sociale digne de ce nom doit donner l'indispensable à ceux qui ne l'ont pas avant d'accorder plus que le nécessaire à ceux qui l'ont déjà. A cet égard, nous apprécions la suppression de l'allocation de salaire unique pour les familles les plus favorisées et son doublement pour les familles les plus démunies.

Quant à la perspective d'une allocation aux handicapés, elle nous comble, c'est le mot. Mais permettez-moi, après avoir observé que des mesures sociales aussi heureuses ne peuvent être prises que dans un pays qui a retrouvé une situation financière saine, de vous poser deux questions.

La première concerne la pension à laquelle peuvent prétendre les veuves qui, jeunes encore lorsqu'elles ont perdu leur mari, ont consacré de nombreuses années à l'éducation de leurs enfants avant de reprendre une activité salariée. Au moment de prendre leur retraite, à soixante-cinq ans, elles ont à choisir entre une pension très modique, en vertu des droits acquis par leur mari, ou une pension tout aussi modique, en vertu des droits qu'elles ont acquis par elles-mêmes lorsque, leurs enfants élevés, presque au soir de leur vie, elles ont dû rechercher un emploi. Ces veuves ne pourraient-elles cumuler, pour leur retraite, les droits acquis par leur mari et ceux qu'elles ont acquis ensuite par elles-mêmes ?

En second lieu, s'agissant de l'allocation aux handicapés, pensez-vous pouvoir concrétiser bientôt l'intention qui a été marquée très nettement par le Gouvernement quant au maintien d'une protection sociale pour les handicapés devenus majeurs ? C'est, vous le savez, une préoccupation essentielle des familles qui, bénéficiant de cette mesure, s'en trouvent brusquement privées, soit à la majorité de l'enfant, soit à l'expiration des trois années au cours desquelles elles peuvent encore bénéficier — mais souvent au prix d'une assurance volontaire — de cette protection sociale.

Je ne voudrais pas, monsieur le ministre, que les deux questions que je vous ai posées puissent estomper dans votre esprit la gratitude que vous doit un groupe très attaché à une politique sociale résolument orientée vers les besoins des Français les plus démunis. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. L'allocation en faveur des orphelins était réclamée, à juste titre, depuis longtemps, notamment par les associations de veuves ou par des organisations défendant les revendications des femmes et des familles, telles que l'Union des femmes françaises.

Nous nous félicitons que celle allocation devienne rapidement une réalité après le vote du projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui.

Nous sommes satisfaits d'y retrouver une disposition que nous avons incluse dans la proposition de loi déposée par le groupe communiste et qui tendait à accorder l'allocation à d'autres enfants élevés par un parent seul. Cette formulation nous paraissait plus claire pour les intéressés que celle qui a été retenue par le Gouvernement.

D'autre part, s'il est vrai que les mères célibataires sont beaucoup plus nombreuses que les pères qui élèvent seuls des enfants nés hors mariage, ce n'est pas une raison suffisante pour que les enfants qui sont dans ce cas soient privés d'une allocation dont ils bénéficieraient si leur père était veuf.

Les remarques les plus importantes que nous avons à faire concernent le taux de l'allocation et le plafond des ressources.

Aucune indication n'est donnée dans le projet concernant le taux, sinon qu'il sera fixé par un décret en Conseil d'Etat. M. le ministre vient sans doute de nous fournir quelques précisions. Mais nous pensons que la loi devrait mentionner que le taux sera égal à 50 p. 100 du salaire mensuel de base servant au calcul des allocations familiales. Les statistiques montrent que la grande majorité des mères seules, qu'elles soient veuves ou célibataires, ont des ressources extrêmement faibles, car la plupart d'entre elles, n'ayant aucune formation professionnelle ou une formation professionnelle très insuffisante, sont reléguées dans des emplois non qualifiés.

En outre, il faudrait, comme nous le réclamons pour l'ensemble des allocations familiales, que cette allocation soit indexée de telle façon que toute augmentation du coût de la vie aboutissant à une augmentation de salaire se répercute sur elle. Je vous rappelle qu'à l'origine les allocations familiales représentaient 220 fois le salaire horaire du métallurgiste de la région parisienne. S'il en était ainsi aujourd'hui, les allocations familiales s'élèveraient à 770 francs, au lieu de 375,50 francs et l'allocation de salaire unique à 194,50 francs. On mesure le retard !

Nous sommes un pays où le taux de natalité baisse d'une manière qui commence à devenir alarmante. Il nous paraît donc urgent d'apporter une aide efficace à tous ceux qui élèvent des enfants. Cette aide est plus nécessaire encore quand il s'agit de femmes dont les salaires ou traitements sont en général inférieurs à ceux de leurs collègues du sexe masculin.

L'autre point sur lequel nous ne sommes pas en accord avec le projet de loi, c'est le plafond des ressources au-delà duquel l'allocation ne sera plus versée.

Outre que le critère retenu, c'est-à-dire la non-imposition sur le revenu, fixe ce plafond à un niveau très bas, si l'on considère qu'il n'a pas suivi l'évolution réelle du coût de la vie et des salaires, il risque d'avoir pour effet de priver une veuve ou une mère célibataire dont les ressources dépassent faiblement ce plafond d'une allocation d'un montant supérieur à l'augmentation de salaire dont elle aura pu bénéficier. Autrement dit, une faible augmentation de salaire risque de se transformer en pénalisation. Cette hypothèse n'est pas gratuite ; elle s'est déjà vérifiée pour de nombreuses familles qui devenues imposables ont perdu le bénéfice notamment de bourses scolaires, de bourses de vacances, etc. Pour elles, l'ensemble des avantages perdus était supérieur à l'augmentation de salaire obtenue.

En outre, le plafond d'imposition n'est pas le même suivant qu'il s'agit d'une veuve, d'un veuf ou d'une célibataire chargée d'enfants. Il y a une demi-part de différence suivant qu'il s'agit d'une veuve ou d'une mère célibataire. C'est injuste, et ce sont les enfants qui sont victimes de cette diminution de ressources.

M. Christian Bonnet. C'est bien vrai.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Enfin, nous ne pouvons accepter une réduction du montant de l'allocation aux orphelins au détriment des ayants droit résidant dans les départements d'outre-mer.

Pour les veuves et les orphelins se pose aussi le problème de la couverture sociale. Il est souvent difficile à une mère de famille qui se trouve brusquement sans ressources de se procurer du travail et de régler la difficile question de la garde des enfants. Le délai de couverture sociale après le décès du mari devrait être prolongé jusqu'à ce que la mère ait un travail effectif, car l'assurance volontaire, dans la plupart des cas, est trop onéreuse pour qu'elle puisse y avoir recours.

Le même problème se pose pour la femme divorcée.

En outre, il est parfois difficile à une mère de famille seule qui reprend un travail salarié d'atteindre les deux cents heures par trimestre qui ouvrent droit aux prestations de maladie.

Enfin, il convient de garantir la couverture du risque maladie pour les enfants, même s'ils ne sont pas assurés sociaux eux-mêmes, ni la personne qui les a recueillis.

Dans ces différents cas, ils devraient être affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de leur résidence et être exonérés des cotisations, lesquelles seraient prises en charge par le régime des allocations familiales.

On a répondu à toutes ces propositions qu'il n'était pas possible de dépasser les sommes dont dispose actuellement la caisse d'allocations familiales. Mais celle-ci aurait disposé de crédits beaucoup plus importants, qui permettraient d'élever le montant de l'ensemble des prestations familiales, si, à plusieurs reprises, le Gouvernement n'avait pas réduit la part des cotisations versée à cet effet par les entreprises. Cette part, qui s'élevait à 16,25 p. 100 en 1959, n'atteint plus que 10,5 p. 100 depuis juillet dernier. C'est un cadeau que le Gouvernement a fait aux entreprises, mais au détriment des familles. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jalu.

M. Pierre Jalu. Mesdames, messieurs, désireux de ne pas alourdir ni prolonger le débat, je serai particulièrement bref. Mon exposé ne sera ni technique ni critique; mais j'espère qu'il recueillera votre totale adhésion.

Je désire rappeler simplement, à l'occasion de cette discussion, le statut particulier, traditionnellement et justement privilégié, des orphelins de guerre en matière de droit à réparation.

Personne ne conteste que ce droit est fondé sur l'obligation qu'a la nation de réparer à leur égard le préjudice immense causé par la mort d'un père ayant répondu à l'appel du pays pour la défense de ses frontières. L'Etat, dans ce cas, se substitue normalement au chef de famille décédé, dans l'exécution de l'obligation alimentaire.

L'actuel Gouvernement a voulu à juste titre aller plus loin. Il permet le cumul de ce dédommagement avec le secours que le présent projet prévoit en faveur de tout orphelin lorsque les ressources de celui qui en a la charge sont inférieures au seuil du revenu imposable.

J'ai pensé que l'on ne pouvait pas laisser passer sans le relever cet aspect particulièrement heureux du projet qui nous est soumis aujourd'hui. Je tiens à remercier particulièrement nos ministres, MM. Boulain et Duvallard, pour cette bienveillante sollicitude à l'égard d'une situation en tous points digne d'intérêt. M. Duvallard, ministre des anciens combattants, n'a pas manqué de saisir cette occasion pour défendre une fois de plus les orphelins et par là même les mères, veuves de guerre, ayants droit de son ministère.

Nous connaissons bien, les uns et les autres, mes chers collègues, les difficultés que l'on rencontre pour obtenir de la rue de Rivoli une concession même minime. Le fait d'avoir obtenu que ne joue pas le barrage d'écrêtement du cumul n'est pas un mince succès de nos ministres. Je tenais à ce qu'ils en soient remerciés.

Telles sont les raisons pour laquelle je voterai, et tout le groupe de l'union des démocrates pour la République avec moi, le texte de loi qui nous est aujourd'hui proposé. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le ministre, vous ne m'en voudrez pas, je pense, de ne pas ajouter une fleur à la couronne que vous ont tissée nos collègues qui vous ont comblé de félicitations et de compliments, et de me borner à vous faire part de deux inquiétudes que suscite en moi le projet en discussion.

La première m'est inspirée par l'article L. 155. L'allocation est cumulative, avez-vous dit, et pourra se combiner avec d'autres prestations versées aux mères. Nous en sommes heureux, mais j'aurais aimé que vous précisiez un point qui n'a été évoqué ni dans votre exposé ni dans ceux de mes collègues. Cette allocation pourra-t-elle se cumuler avec l'aide aux mères actuellement distribuée par les bureaux d'aide sociale des préfectures et les commissions cantonales ?

Nous délivrons dans nos communes des carnets d'aide à l'enfance. Dans ma commune, par exemple, nous accordons, à ce titre, à une mère de famille célibataire ayant deux enfants à charge, une somme de 150 francs par mois qui lui est versée par le bureau d'aide sociale de la préfecture, et cette aide est renouvelable tous les six mois. Je crains fort que la préfecture

n'estime maintenant que cette mère, qui va toucher désormais une allocation de 120 francs par mois, n'aura plus droit à l'aide du bureau d'aide sociale. Dans ce cas, non seulement la réforme n'aura apporté aucun avantage supplémentaire à cette personne, mais celle-ci risquera de perdre 30 francs par mois. Ce serait dommage car les femmes que nous aidons sont vraiment parmi celles qui ont le plus besoin d'assistance.

Plus grave encore est l'inquiétude qu'un passage de l'exposé des motifs de votre projet a suscitée, au sein du groupe d'étude U. D. R. des affaires sociales qui l'a examiné avec moi.

J'en donne lecture :

« Cette création s'harmonise également avec les orientations qui se dégagent des travaux préparatoires du VI^e Plan et il est proposé, pour assurer à la prestation sa pleine efficacité, de la réserver aux personnes qui en ont le plus réellement besoin. Le droit à l'allocation sera limité par un plafond de ressources au-delà duquel la prestation sera réduite ou cessera d'être due et qui pourrait correspondre au seuil d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

J'avoue, monsieur le ministre, que cela nous rend très inquiets et que nous attendons vos explications sur ce point.

Nous ne voudrions pas qu'un projet particulier, auquel, bien entendu, nous nous associons, soit un prétexte pour la fixation d'un « plafond de ressources au-delà duquel la prestation serait réduite ou cesserait d'être due », plafond qui correspondrait au « seuil d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ». Ce serait une mesure dramatique qui priverait du bénéfice des allocations familiales des millions de travailleurs assujettis à cet impôt.

Nous ne voulons pas qu'on puisse dire que l'Assemblée a voulu s'engager sur une telle voie avant d'en débattre lorsqu'elle examinera le VI^e Plan. Cette importante question, mes chers collègues, a largement retenu l'attention du groupe d'études U. D. R. des affaires sociales, qui m'a chargé de vous faire part, ici, de ses préoccupations.

Nous savons qu'à l'heure actuelle se posent un problème démographique sérieux et un problème social, mais sous prétexte d'aider les mères, il ne faut pas les confondre.

Si M. le ministre a l'intention de présenter une suggestion concernant l'allocation de salaire unique, nous sommes prêts à l'examiner avec lui. Mais, de grâce ! ne touchons pas aux prestations familiales. Personne ne doit pouvoir prétendre que l'Assemblée nationale ou sa majorité a accepté une modulation des prestations familiales en fonction d'un seuil d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ! Ce serait très grave non seulement pour les salariés, mais surtout pour les veuves qui tiennent un petit commerce et qui éprouvent déjà tant de difficultés ! Avec un forfait de 8.000 ou 9.000 francs, les veuves ayant un enfant seraient imposables et ne pourraient pas bénéficier de l'allocation d'orphelin; avec deux enfants, elles risqueraient de voir disparaître leurs allocations familiales.

Ce problème est très important et il faut y réfléchir. Je suis persuadé que les déclarations de M. le ministre apaiseront l'inquiétude qui a pu naître chez certains d'entre nous. Je n'entends certes pas m'opposer à ce projet, au contraire, je souhaite qu'il soit aussi large et aussi généreux que possible. Mais il convient de ne pas remettre en cause des avantages qui ont été accordés à toutes les familles françaises. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Bichat, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Jean Bichat. Monsieur le ministre, le projet que vous soumettez aujourd'hui à l'Assemblée était attendu depuis longtemps par toutes les associations familiales.

J'ai trop longtemps milité au sein de ces associations pour ne pas me réjouir de cet important progrès dans la voie de la solidarité qui a pu se réaliser sur votre initiative et sur celle du Gouvernement.

Grâce à vous, les soucis que les familles françaises avaient de l'avenir de leurs enfants quand elles songeaient que la protection qu'elles leur apportaient pourrait un jour leur manquer du fait de leur disparition, vont être apaisés.

Cependant vous me permettez d'appeler en quelques mots votre attention sur la situation toute particulière de certains orphelins, les orphelins de père ou de mère qui sont à la charge d'un père ou plus encore d'une mère, atteint d'une incapacité complète de travail.

Voici le cas d'une famille particulièrement éprouvée, où le conjoint survivant n'a pas la possibilité de se procurer, par l'exercice d'une profession, les ressources nécessaires à ceux dont il a la charge. En fait, ces orphelins sont dans une situation analogue à celle de ceux qui ont perdu leur père et leur mère.

Si la rigueur de l'article 40 ne nous en avait pas empêchés, mes collègues MM. Weber, Couderc et moi-même aurions introduit un amendement pour assimiler ces orphelins aux orphelins de père et de mère. Je vous demande, monsieur le ministre, d'essayer, par une enquête, de mesurer l'importance de ces cas sociaux et de les traiter avec la même humanité que les orphelins de père et de mère, et de continuer ainsi dans cette voie du progrès qui apporte une satisfaction à toute notre Assemblée et sera accueillie avec une satisfaction non moins grande par le pays tout entier.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mme Thome-Patenôtre et Mme Vaillant-Couturier, ainsi d'ailleurs que M. Bignon, à qui je répondrai plus en détail tout à l'heure, ont fait allusion au plafond de ressources. Je leur indique que ce plafond se justifie par la nécessité de rester dans des limites de l'enveloppe financière, que nous avons fixée à 300 millions de francs.

Il faut noter en outre que si l'on veut véritablement aider les familles les plus défavorisées, le système du non-assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques présente certains avantages, et d'abord celui de la simplicité : il est en effet facile de connaître les personnes non assujetties à cet impôt.

De plus, ce système constitue un élément de justice sociale, puisque le seuil proposé tient compte du quotient familial, donc du nombre des enfants et, par conséquent, de l'ensemble des charges familiales.

Le critère de ressources retenu paraît donc juste et équilibré et permet de rester dans les limites d'une enveloppe financière importante.

Mme Thome-Patenôtre a traité ensuite le problème des veuves en général. Comme je l'avais indiqué lorsque j'avais annoncé le train des mesures sociales, un décret, qui a reçu l'accord des ministères intéressés, paraîtra dans quelques jours. Il permettra aux veuves de toucher la pension de réversion au-delà de l'actuel plafond de 2.750 francs, qui est très bas, et qui sera élevé au niveau du S.M.I.C., c'est-à-dire à 7.200 francs. En même temps, ce texte assouplira les conditions de mariage et de durée du mariage. Un grand nombre de veuves va ainsi bénéficier de ces dispositions.

M. Boudet a posé le problème de la majoration de l'allocation de base. Nous proposons d'octroyer d'une allocation fixe par enfant de 60 ou de 120 francs, qui ne subira pas les majorations prévues pour les allocations familiales proprement dites.

M. Christian Bonnet a souligné que nous avions modifié le mécanisme initialement envisagé et qui était celui d'une allocation unique versée pour un ou plusieurs orphelins partiels. Ayant entendu des parlementaires se plaindre de cette orientation, j'ai, en accord avec le Gouvernement, consenti à modifier le projet initial. En outre, la situation des mères célibataires a également été prise en considération.

M. Christian Bonnet souhaite que soit recherchée une possibilité de cumul pour la veuve qui a cessé d'exercer un emploi, puis l'a repris, et qui ne peut pas cumuler la pension de réversion avec sa propre pension. Il y a là, en effet, une situation intéressante, du fait que la veuve peut ne pas avoir travaillé pendant un certain nombre d'années. Je lui promets de réfléchir à cette question afin de la situer dans un cadre juridique.

Quant aux handicapés, j'espère, je le répète, qu'un texte sera déposé avant la fin de la présente session. Il exprimera notre préoccupation fondamentale de renforcer notre effort en faveur des handicapés majeurs, et donnera pour une large part satisfaction à M. Christian Bonnet.

Les handicapés majeurs connaissent une situation très difficile puisqu'ils ne sont plus, du moins théoriquement, à la charge de leurs familles, qu'ils ne perçoivent pour la plupart aucune rémunération et qu'ils ne sont pas suffisamment couverts par les mécanismes de prestations sociales. Néanmoins, les compensations opérées par l'aide sociale peuvent être ressenties durement par les familles.

L'orientation que nous avons prise constituera, en 1971, l'amorce d'une action importante et prioritaire en faveur des handicapés majeurs et, dès l'an prochain, je réfléchirai à une procédure tout à fait différente mais, je le crois, encore plus satisfaisante.

Mme Suzanne Ploux et M. Christian Bonnet. Très bien !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'ai répondu à Mme Vaillant-Couturier sur le plafond des ressources.

En ce qui concerne le taux de l'allocation, nous l'avons fixé à 60 ou 120 francs. Mais c'est le taux par enfant, alors que nous aurions pu imaginer — nous l'avons fait au départ — un autre système comportant un taux élevé, mais unique. Je crois que le système finalement proposé est plus satisfaisant.

Quant au mécanisme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il faut bien voir que, dans la mesure où une famille deviendra imposable à ce titre, la perte de l'allocation n'interviendra que trois ans plus tard, après l'année des gains, celle de la déclaration et celle de l'imposition.

La croissance des revenus familiaux n'aura donc une incidence sur l'octroi de l'allocation qu'avec un décalage de trois ans ; le seuil sera d'ailleurs fixé par des dispositions réglementaires. Ainsi, la famille ne sera pas surprise par le mécanisme d'exclusion à la suite d'une augmentation de revenus.

On nous dit que nous faisons un cadeau aux entreprises dans le cadre de cette allocation ; on nous dit que nous avons pris de l'argent aux familles. Les chiffres ne pouvant être contestés, je rappelle qu'en 1970, l'ensemble des familles, toutes prestations confondues, auront touché 22 milliards de francs et qu'en 1971, elles percevront 24.100 millions. C'est là une réalité objective contre laquelle on en peut rien dire et qui traduit d'ailleurs un effort légitime en faveur des familles françaises.

Par ailleurs, en réduisant le taux de la cotisation de 11,50 p. 100 à 10,50 p. 100, nous n'avons pas fait un cadeau aux entreprises. Nous continuons à prélever un point sur les entreprises au profit des personnes âgées et au profit de l'assurance maladie. En fait, la charge des entreprises reste inchangée, mais nous avons consenti en faveur de nos vieux un effort légitime et que nous poursuivrons.

M. Jalu a évoqué le cas des orphelins de guerre. Comme je l'ai rappelé, les allocations spécifiques auxquelles ils ouvrent droit pourront être cumulées avec les nouvelles.

M. Bignon m'a interrogé au sujet des mères bénéficiaires de l'aide sociale. Dans la limite du plafond de ressources, celles-ci pourront cumuler les différentes allocations, les versements de l'aide sociale n'intervenant que jusqu'à ce plafond. Autrement dit, la situation de ces mères restera inchangée sous réserve que les critères de ressources retenus par l'aide sociale soient respectés.

M. Charles Bignon. Il faudrait remonter le plafond des ressources.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. On peut relever tous les plafonds, mais cela pose un problème budgétaire.

En ce qui concerne la modulation des ressources, l'exposé des motifs est très explicite et j'ai précisé ma pensée. Cette modulation s'applique à la présente allocation. Nous n'avons jamais caché que nous allions l'étendre au salaire unique selon des modalités qui ne sont pas encore fixées, mais nous n'avons pas l'intention de l'appliquer à d'autres secteurs.

Par conséquent, sur ce point, M. Charles Bignon a, je le pense, entière satisfaction.

Enfin, M. Bichat s'est inquiété du sort des mères qui ne pourraient pas travailler. Dans ce cas, aux termes de la législation actuelle, elles bénéficient soit de l'assurance maladie ou d'une pension d'invalidité, soit, à la limite, des avantages de l'aide sociale. Ce mécanisme n'est pas toujours satisfaisant, je le reconnais, mais il peut répondre aux préoccupations formulées par M. Bichat.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réponses que je voulais faire aux intervenants. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Benoît Macquet, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 510 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« 7^o L'allocation d'orphelin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 2 :

« Art. 2. — Un chapitre V-2 « Allocation d'orphelin » est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale.

« Chapitre V-2. — Allocation d'orphelin. »

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de l'article 2.

ARTICLE L. 543-5 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 543-5. — Ouvre droit à l'allocation d'orphelin tout enfant orphelin de père ou de mère ou dont un des parents est absent au sens de l'article 115 du code civil.

« Est assimilé à l'enfant orphelin de père, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère. »

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, M. Boscary-Monsservin et moi-même avons déposé deux amendements à l'article 2. Malheureusement, l'article 40 de la Constitution leur a été opposé et ils n'ont pu être étudiés par la commission.

M. Boscary-Monsservin présidant la séance, il me revient de vous exposer très brièvement la teneur de ces amendements qui visaient les articles L. 543-5 et L. 543-6 du code de la sécurité sociale.

Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 543-5 dispose :

« Est assimilé à l'enfant orphelin de père, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère ». On a l'impression qu'une catégorie a été oubliée : celle des enfants dont la filiation n'est établie ni à l'égard du père ni à l'égard de la mère. Il nous paraît indispensable que ces enfants puissent bénéficier des dispositions du projet de loi. C'était l'objet de notre premier amendement.

Poussant la logique jusqu'au bout, le second se rapportait au texte proposé pour l'article L. 543-6 qui indique *in fine* :

« Bénéficient également de l'allocation les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge, remplissant les conditions définies à l'article L. 543-5 ».

Notre amendement tendait à insérer les mots « ou de l'enfant qui lui est assimilé » — assimilation à l'orphelin de père et de mère — de façon que ces enfants puissent bénéficier de ce projet de loi.

L'article 40 de la Constitution a été appliqué ; nous n'y pouvons rien. Mais je demande au Gouvernement si, dans un esprit de compréhension à l'égard des enfants en cause, il ne pourrait pas reprendre à son compte ces amendements afin que le texte soit complet. D'avance, je remercie M. le ministre de la bienveillance avec laquelle il voudra bien examiner cette demande. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. C'est à bon escient que l'article 40 a été opposé aux amendements de M. Brocard.

En effet, il existe environ 30.000 enfants dont la filiation n'est établie à la naissance ni à l'égard du père ni à l'égard de la mère. L'attribution de l'allocation à ces 30.000 enfants entraînerait, bien entendu, une dépense supplémentaire qu'il faudrait évaluer et qui nous ferait dépasser l'enveloppe.

A cet argument financier s'ajoute un argument de fond qui me paraît encore plus important.

Le code de la famille dispose, en son article 50, que l'enfant dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue doit être immatriculé comme pupille de l'Etat. Autrement dit, nous nous trouvons là en présence d'enfants pris en charge par l'Etat, par les mécanismes traditionnels et par l'aide sociale. Il n'y a donc pas lieu de leur accorder une allocation qui se substitue à une notion d'assistance.

Il existe des mécanismes, tout naturels d'ailleurs — comme nous les comprenons — de prise en charge de ces enfants qui n'ont ni père ni mère ou dont le père et la mère sont inconnus et qu'il faut bien prendre en charge. C'est évidemment le rôle de l'Etat, et les textes en vigueur permettent de le faire. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'octroyer la nouvelle allocation d'un type particulier, qui ne ressortit pas à l'assistance, mais qui est une prestation familiale.

Voilà pourquoi, et bien que je le regrette sur le plan personnel, il n'est pas possible de donner satisfaction au vœu exprimé par M. Brocard.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Je m'incline, avec regret également, monsieur le ministre.

Je vais me livrer à une petite enquête pour savoir si les enfants nés de parents inconnus bénéficient effectivement, dans tous les cas, de l'aide sociale.

Nous pourrions ainsi en reparler à la session prochaine, lors du débat sur les prestations sociales.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Ils sont pupilles de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 543-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 543-6 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 543-6. — Peuvent seuls bénéficier de l'allocation :

« 1^o Le père ou la mère qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ;

« 2^o La personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère.

« Dans le cas prévu au 1^o du présent article, l'allocation n'est pas due lorsque le parent de l'enfant se marie ou vit maritalement.

« Bénéficient également de l'allocation les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge, remplissant les conditions définies à l'article L. 543-5 ci-dessus. »

M. Macquet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 3, qui tend, dans le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour cet article, après les mots : « La personne », à insérer le mot : « physique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Benoît Macquet, rapporteur. Il est nécessaire de préciser que c'est la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère qui percevra l'allocation d'orphelin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 543-6 du code de la sécurité sociale, modifié par l'amendement n^o 3.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 543-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 543-7 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 543-7. — Sous réserve des prescriptions du présent chapitre, sont applicables à l'allocation d'orphelin les articles L. 527 à L. 529, L. 550, L. 553 et L. 556 du présent code. L'article L. 555 n'est pas applicable à cette allocation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 543-7 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 543-8 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 543-8 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 543-8. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous détermine les conditions et modalités d'application du présent chapitre. Il fixe notamment :

« — les taux de l'allocation compte tenu du fait que l'enfant est orphelin de père et de mère ou qu'un seul de ses parents est décédé ou que sa filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère ;

« — le plafond des ressources au-delà duquel l'allocation cesse d'être due. »

M. Macquet, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour cet article :

« Le ou les plafonds de ressources au-delà duquel ou desquels l'allocation cesse éventuellement d'être due. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Benoist Macquet, rapporteur. J'ai soutenu cet amendement en présentant mon rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 543-8 du code de la sécurité sociale, modifié par l'amendement n° 4.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 543-9 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 543-9 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 543-9. — L'allocation d'orphelin est attribuée dans les départements visés à l'article L. 714 du présent code dans des conditions fixées par décret, aux personnes comprises dans le champ d'application des dispositions des articles L. 758 et L. 758-1 ainsi que de celles de la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 543-9 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2, précédemment réservé.

(Le premier alinéa de l'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 3 et 4.]

M. le président. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 1090 du code rural est ainsi modifié :

« Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et l'allocation d'orphelin. La première est servie dans les conditions prévues au chapitre V-1 du titre II du Livre V du code de la sécurité sociale et la seconde dans les conditions prévues au chapitre V-2 du titre II du Livre V dudit code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 536 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« Soit l'allocation d'orphelin. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

OPERATIONS DE BOURSE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse (n° 1438, 1480).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, une ordonnance du 28 septembre 1967 a introduit dans le droit français une institution empruntée à un modèle américain connu généralement sous le sigle : S. E. C. — Securities and Exchanges Commission — et qui avait été imité, avant de l'être par la nôtre, par les législations anglaise, belge et quelques autres encore sans doute.

Cette commission, instituée au Etats-Unis en 1934 a été l'un des éléments parmi beaucoup d'autres du *new deal* du président Roosevelt. Il s'agit d'une commission dont le statut confère à ses membres une grande indépendance et qui a été dotée d'attributions variées.

La commission des opérations de bourse, pour l'appeler par son nom dans le droit français, a hérité de certaines attributions antérieures du comité des bourses de valeurs ; en outre, elle a reçu des attributions nouvelles : celle de contrôler l'exactitude des informations diffusées par les sociétés dans le public avant les émissions financières et celle d'assurer, dans des conditions que le Gouvernement nous propose maintenant de modifier ce que j'appellerai l'égalité dans l'usage des informations pour des opérations qui se traitent sur des actions de sociétés cotées en bourse.

A cet effet, l'ordonnance de 1967 a prévu, notamment, que les personnes qui composent les organes d'administration, de direction, de surveillance des sociétés dont les titres sont cotés, ainsi que les personnes qui, au jugement de la commission, disposeraient d'informations privilégiées, seraient dans l'obligation de mettre leurs titres au nominatif ou de les déposer. Elle a institué aussi, pour ces mêmes personnes que la pratique désigne généralement sous le nom d'initiés, l'obligation de déclarer à la commission des opérations de bourse les acquisitions et les aliénations de titres des sociétés concernées qu'elles seraient amenées à effectuer.

Après plus de deux années d'expérience, la commission des opérations de bourse a estimé que ces dispositions étaient mal adaptées, qu'on lui avait laissé le soin de déterminer une catégorie très vague de personnes disposant d'informations privilégiées qui devraient déposer leurs titres, les mettre au nominatif ou déclarer les opérations d'acquisition et d'aliénation. D'autre part, elle est accablée sous une masse de déclarations que la faiblesse quantitative des effectifs du personnel — d'ailleurs compensée par sa grande qualité — empêche d'exploiter, déclarations dont on peut d'ailleurs penser que la plupart n'appellent aucune espèce d'observation.

C'est pourquoi la commission a souhaité une modification de l'ordonnance. Le Gouvernement étant entré dans ses vues a déposé un projet de loi qui a été examiné en premier lieu par le Sénat.

Ce projet de loi faisait disparaître de l'énumération des personnes tenues de mettre leurs titres au nominatif, la catégorie des personnes disposant, selon la commission des opérations de bourse, d'informations privilégiées.

D'autre part, le projet de loi propose de supprimer l'obligation de déclaration des acquisitions et aliénations et de substituer à ce mécanisme un contrôle *a posteriori* qui lui est apparu plus raisonnable : il permet à la commission d'intervenir, coup par coup, à propos d'opérations qui lui paraîtraient suspectes, lui conférant à cet effet un pouvoir d'enquête et la prérogative d'entendre les personnes intéressées.

En outre, il prévoit l'institution de nouvelles incriminations pénales réprimant l'usage abusif et déloyal d'informations que les autres ne possèdent pas et la diffusion d'informations mensongères ou inexacts sur les dirigeants de la société ou sur la marche de ses affaires.

Le Sénat a adopté ce texte avec deux modifications qui ne sont pas, à l'avis de votre commission des lois, extrêmement judiciaires.

Il a introduit la faculté pour les personnes entendues par la commission de se faire assister d'un conseil, ce qui est surprenant, car ces personnes ne sont pas des inculpés, mais simplement des témoins. Il a supprimé aussi l'incrimination consistant à répandre ces informations mensongères sur la personnalité des dirigeants de la société au prétexte que celles-ci sont protégées par d'autres textes. Il est vrai que, comme toute personne, les dirigeants de sociétés sont protégés contre l'injure et la diffamation par la loi du 29 juillet 1881. Mais il ne s'agissait pas de protéger l'honneur et la réputation des dirigeants de sociétés, mais d'éviter la diffusion d'informations mensongères, des « tuyaux crevés » sur la composition des organes d'une société.

Néanmoins, le Gouvernement étant soucieux de voir ce texte promulgué le plus tôt possible et, si je suis bien informé, résigné à son adoption dans la rédaction du Sénat, votre commission ne voulant pas se faire plus républicaine que la République — je ne dirai pas plus royaliste que le roi — vous propose d'adopter purement et simplement le projet ainsi modifié dans la rédaction que le Sénat lui a donnée. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des opérations de bourse a certaines prérogatives et un objectif principal qui est l'information des porteurs de valeurs mobilières et la publicité de certaines opérations de bourse. Mais, outre cette mission, elle a reçu par un simple décret les attributions du comité des bourses auquel, pour ainsi dire, elle succédait.

Or, le comité des bourses avait été créé dans une optique très différente, il y avait alors huit compagnies d'agents de change indépendantes et les pouvoirs publics estimaient alors nécessaire qu'un organisme situé au-dessus de ces huit bourses arbitre leurs conflits éventuels et décide de la répartition des valeurs mobilières entre leurs diverses cotes.

Mais, depuis le 1^{er} mai 1967, toutes les compagnies indépendantes ont été réunies en une seule compagnie nationale des agents de change avec une chambre syndicale unique à Paris et une cote officielle unique.

Dans ces conditions, il n'y a pas plus de raison qu'un organisme extérieur décide de la répartition des valeurs entre Paris, Lyon, Marseille, Lille, Nancy, Bordeaux et Nantes qu'entre les différentes corbeilles de la Bourse de Paris. Il n'y a plus de conflits à arbitrer puisqu'il s'agit d'une seule et même compagnie avec un pouvoir unique, la chambre syndicale siégeant à Paris.

Or ce qui est grave, c'est que la commission des opérations de bourse se soit servie de ce pouvoir, qui n'est plus justifié, pour ne pas appliquer complètement la loi.

En effet, la loi de 1966 modifiant le statut des agents de change avait été votée sur un engagement formel de M. Debré, alors ministre des finances, du retour de valeurs mobilières en province grâce au système qu'il préconisait.

En vertu de la loi et de cette promesse, la chambre syndicale nationale où, par parenthèse, ne figure qu'un seul agent de change de province — tous les autres et le syndicat national lui-même appartenant à la Bourse de Paris — présente à la commission des opérations de bourse un train de valeurs à rendre aux bourses de province.

Le 5 août 1969, la commission des opérations de bourse refusa, dans un communiqué, de se prononcer, déclarant que le retour des valeurs en province « n'était pas la solution ».

Ainsi donc, au lieu de se prononcer sur l'opportunité, la commission des opérations de bourse s'est prononcée sur le principe, s'arrogeant ainsi les pouvoirs du Parlement. Comme, en même temps, les concentrations d'entreprises font disparaître de la cotation en province les sociétés absorbées par des entreprises plus puissantes, cotées à Paris, les bourses de province, faute de sang nouveau, n'auront bientôt plus rien à coter.

Elles disparaîtront donc, sans qu'il soit besoin de les supprimer, faute d'aliment, ce qui est évidemment contraire à la politique de régularisation et à la nécessité d'un marché financier pour les métropoles d'équilibre.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, de modifier ce décret sur un seul point, celui du droit accordé à la commission des opérations de bourse de répartir les valeurs entre les différentes places de cotation.

En terminant, je rappellerai brièvement mon intervention d'hier, au cours du débat sur la loi de finances rectificative pour 1970, concernant la composition de la commission des opérations de bourse.

M. le secrétaire d'Etat a indiqué que ce problème relevait du domaine réglementaire, et je le comprends fort bien, mais il a ajouté que le Gouvernement tiendrait le plus grand compte des suggestions du Parlement. Aussi, monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur le point que j'ai souligné.

Le comité des bourses comprenait, lorsqu'il y avait huit compagnies d'agents de change, un représentant du personnel de ces compagnies. Maintenant, il n'existe plus qu'une seule chambre syndicale. Ne pourriez-vous intervenir, monsieur le garde des sceaux, pour que le personnel de cette chambre syndicale unique soit à nouveau représenté au sein de la commission des opérations de bourse, comme il l'était au comité des bourses ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, les observations présentées au début de ce débat par M. le président de la commission des lois me permettront de limiter mon propre commentaire à quelques indications.

Comme l'a très bien dit M. Foyer, le premier objet de ce texte est d'alléger une paperasserie qui ne facilitait pas le contrôle de la commission : 40.000 déclarations environ par an portant sur des titres qui n'avaient rien à voir avec les sociétés dans lesquelles le personnel, ou les catégories de personnel, d'ailleurs difficiles à définir, devait faire ces déclarations et les communiquer à la commission. Aussi, la commission s'est-elle trouvée submergée et nous a-t-elle, elle-même, demandé cet « émondage », pour reprendre une très heureuse expression du rapport écrit de M. Foyer.

En contrepartie de l'allègement, le texte que nous vous proposons renforce les moyens d'investigation de la commission en instituant un contrôle *a posteriori* et un contrôle sur les opérations elles-mêmes.

C'est là, à mon avis, l'une des dispositions essentielles de ce projet. A partir de maintenant, la commission pourra concentrer ses efforts sur les transactions qui sont, en réalité, véritablement révélatrices de la spéculation, qu'elle soit le fait de certains « initiés » de la société ou d'éléments extérieurs à elle. La commission pourra d'autant mieux mener cette action que ses pouvoirs vont se trouver renforcés.

Le projet de loi lui permet, en effet, de convoquer et d'entendre toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie.

Enfin, le texte a un troisième objet. Il doit permettre de lutter contre les agissements de certaines personnes qui répandent sciemment des informations fausses ou trompeuses sur le marché d'une société afin d'abuser du public en vue d'agir sur le cours des titres de cette société.

Telle est, mesdames, messieurs, résumée à l'essentiel, l'économie d'un texte qui a été longuement discuté au Sénat, et que la commission des lois, partageant le souci de sévérité du Gouvernement, vous propose, malgré quelques imperfections que je reconnais, de voter conforme.

Tout à l'heure, quand je répondrai aux auteurs d'amendements, en leur fournissant les explications nécessaires, je leur demanderai de bien vouloir accepter de les retirer.

Je ne voudrais pas cependant rester sans répondre à l'appel à la décentralisation boursière qui a été lancé par M. Charret et qui ne pouvait pas laisser insensible le provincial que je suis.

Naturellement, il ne m'appartient pas d'outrepasser mes attributions, mais il m'est possible de transmettre vos observations au ministre des finances. Dès maintenant, je peux cependant apporter à vos inquiétudes un début d'apaisement. Tout à l'heure, lorsque nous aurons voté ce texte, nous en aborderons un autre qui prévoit la possibilité d'instituer des options sur des augmentations de capital en faveur des cadres et des personnels salariés des entreprises. Il n'est pas douteux que si cette méthode se généralise, il sera nécessaire de permettre la cotation des titres de nombreuses sociétés qui actuellement peuvent ne pas être cotés à Paris ou ailleurs.

Je n'ai pas de conseils à donner à ceux qui cherchent à animer la bourse de Lyon, mais si j'étais à leur place, je m'efforcerais de suivre de près l'application du projet de loi, si le Parlement veut bien en approuver les dispositions. Je ne serais pas surpris qu'il apporte un nouvel élément à l'activité des bourses de province. (Applaudissements.)

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Edouard Charret. Je leur soumettrai vos suggestions, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Jean Foyer, rapporteur. Non, monsieur le président. La commission a examiné tous les amendements qui ont été déposés et elle les a d'ailleurs tous repoussés.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 162-1 ajouté à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par l'article 8 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 162-1. — Le président, les directeurs généraux, les membres du directoire d'une société, les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance ainsi que les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions sont tenus, dans les conditions déterminées par décret, de faire mettre sous la forme nominative ou de déposer les actions qui appartiennent à eux-mêmes ou à leurs enfants mineurs non émancipés et qui sont émises par la société elle-même, par ses filiales, par la société dont elle est la filiale ou par les autres filiales de cette dernière société, lorsque ces actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs ou figurent au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote.

« La même obligation incombe aux conjoints non séparés de corps des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. »

M. Stehlin a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 162-1 :

« Le président, les directeurs généraux, les membres du directoire d'une société, les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance ainsi que les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions, les censeurs, les personnes assistant habituellement à leurs délibérations, les commissaires aux comptes de la société sont tenus, dans les conditions déterminées par décret, de faire mettre sous la forme nominative ou de déposer, chez un officier ministériel, les actions qui appartiennent à eux-mêmes ou à leurs enfants mineurs non émancipés et qui sont émises par la société elle-même, par ses filiales, par la société dont elle est la filiale ou par les autres filiales de cette dernière société, que ces actions soient ou non admises à la cote officielle des bourses de valeurs. »

La parole est à **M. Stehlin**.

M. Paul Stehlin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, bien que je sache par avance que tous les amendements seront repoussés, je vais quand même donner quelques explications sur celui que j'ai déposé.

Je suis d'ailleurs surpris par cette déclaration *a priori* car mon amendement tend simplement à compléter le texte et ne porte en aucune façon sur le fond.

La première modification que je propose concerne la liste des « initiés » qui figure à l'article 1^{er} du projet de loi. Il semblerait normal que cette énumération soit complétée par les censeurs, les personnes assistant habituellement aux séances du conseil d'administration, qu'elles aient ou non voie délibérative, et les commissaires aux comptes.

La deuxième modification proposée par mon amendement concerne le dépôt des actions au porteur détenues par les « initiés ». L'article 1^{er} du projet de loi ne précise pas les conditions dans lesquelles ce dépôt doit être effectué. Il conviendrait de prévoir que les actions devront être déposées chez un officier ministériel : agent de change, notaire, huissier, etc.

Enfin, la troisième modification concerne l'admission des actions à la cote officielle des bourses de valeurs. L'article 162-1 vise le dépôt des actions admises à la cote officielle ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote. Or les variations de ce relevé sont particulièrement fréquentes, sinon journalières.

Il conviendrait donc d'étendre les dispositions de l'article 162-1 soit à toutes les valeurs cotées ou non cotées, soit à toutes les valeurs figurant ou ayant figuré au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à **M. le président** de la commission, rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. La commission est au regret de conclure négativement sur l'amendement déposé par **M. Stehlin**. Elle l'a repoussé, à la fois pour s'en tenir à une position de principe tendant au vote conforme, et en raison du contenu de cet amendement.

Il lui a semblé que rétablir, dans l'énumération, les personnes assistant habituellement aux délibérations des organes de la société, c'était revenir très précisément à l'une des dispositions que le projet de loi voulait abandonner.

Elle a certes été sensible à la préoccupation exprimée par **M. Stehlin** de voir préciser les modalités du dépôt, mais il lui a paru que ce point pouvait être réglé par le décret d'application de la loi du 24 juillet 1966.

En dernier lieu, il ne lui paraît pas possible d'étendre l'obligation de mise au nominatif ou de dépôt aux actions de sociétés non cotées, car ce texte concerne la commission des opérations de bourse qui n'a aucune espèce d'attribution à l'égard des sociétés dont les titres ne sont pas cotés.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission n'a pas cru pouvoir accepter l'amendement de **M. Stehlin**.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux**, ministre de la justice.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement reconnaît que le souci de **M. Stehlin**, en déposant son amendement, rejoint celui qui est certainement partagé par tous les membres de cette Assemblée et qui tend à assurer un contrôle le plus efficace possible sur ce que je pourrais appeler « les opérations douteuses ».

Mais je fais observer à **M. Stehlin** qu'en allongeant la liste des personnes qui seraient astreintes à faire des dépôts de titres, il va à l'encontre de l'esprit du projet de loi que nous discutons, projet qui a été inspiré par l'expérience de trois années, acquise maintenant par la commission des opérations de bourse.

Que **M. Stehlin** se rassure : ni les censeurs, ni les commissaires aux comptes, ni les personnes participant habituellement aux réunions du conseil d'administration n'échapperont au contrôle de la commission des opérations de bourse si cet amendement n'est pas voté. Elles seront reprises, mais par un contrôle *a posteriori*.

Dans le cas où les commissaires aux comptes commettraient une spéculation sur des titres de sociétés qu'ils sont chargés de contrôler, ils tomberaient non seulement sous le coup des sanctions de la commission des opérations de bourse, mais sous le coup des sanctions disciplinaires de l'ordre des commissaires aux comptes qu'une loi récente, votée par l'Assemblée, a précisément organisé.

Je suis persuadé que, sous le bénéfice de ces explications, **M. Stehlin** acceptera de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Stehlin, retirez-vous votre amendement ?

M. Paul Stehlin. Bien entendu, après ces assurances, je ne peux que retirer mon amendement.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré entre les alinéas 2 et 3 de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« La commission des opérations de bourse peut, après une délibération particulière, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation et à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie.

« Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret. »

M. Stehlin a présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 est ainsi modifié :

« Les membres et les agents de la commission disposent des prérogatives et des droits des commissions rogatoires ; ils sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

La parole est à **M. Stehlin**.

M. Paul Stehlin. C'est également un complément. Puisque vous donnez à la commission des opérations de bourse les moyens légaux de procéder, sans encombre ni opposition pratique, à toutes les enquêtes, il conviendrait de renforcer les droits et les pouvoirs des agents spécialement mandatés par elle en leur accordant, uniquement pour ces délicates missions, les pouvoirs, les prérogatives et les droits dont disposent les commissions rogatoires des parquets judiciaires.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jean Foyer, rapporteur. La commission a également repoussé cet amendement

Elle a pensé que la rédaction de l'article 2 donnait satisfaction aux préoccupations du général Stehlin en ce qui concerne le secret professionnel et que, pour la première phrase, il s'agissait d'un renvoi au code de procédure pénale, susceptible, à certains égards, de présenter des avantages mais, à d'autres égards, de dépasser le souhait du général Stehlin.

En effet, autant il est utile de donner aux agents de la commission des opérations de bourse, ou à la commission elle-même, le pouvoir de procéder à des auditions, autant il n'est peut-être pas indispensable de leur conférer toutes les autres prérogatives qui peuvent être déléguées à des officiers de police judiciaire, alors que, par définition et dans la majorité des cas, aucune procédure pénale n'aura encore été ouverte.

C'est la raison pour laquelle la commission a cru devoir conclure négativement sur l'amendement n° 5. Elle en présente ses regrets à l'auteur de l'amendement.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission, mais il appelle surtout l'attention de l'auteur de l'amendement sur le fait que, contrairement à son intention, il réduirait les pouvoirs de la commission des opérations de bourse.

En effet, une commission rogatoire suppose l'existence d'un mandant et d'un mandataire pour l'exécution d'une mission qui doit être très précise.

Or, vous savez comment les choses se passent sur un marché financier : on constate des rumeurs, de très importants mouvements insolites sur les cours de certains titres, on sent qu'il y a quelque chose de suspect. Mais il n'est pas possible de définir immédiatement sur quels points devrait porter une enquête ou un interrogatoire, et c'est alors que les pouvoirs très larges et très souples que nous allons donner, par cette loi, à la commission des opérations de bourse, prendront toute leur

valeur. Elle fera venir des agents de change, des intermédiaires, des directeurs de services boursiers d'établissements de crédit et elle arrivera, petit à petit, à la vérité.

Je pense que votre amendement ne lui donnerait pas des moyens aussi souples que ceux que nous allons lui garantir grâce au vote du projet de loi. Je vous demande, moi aussi, de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Le retirez-vous, monsieur Stehlin ?

M. Paul Stehlin. Ma réponse sera la même que pour mon premier amendement. Elle sera d'ailleurs identique pour les deux autres amendements suivants.

M. Jean Foyer, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Paul Stehlin. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Foyer, rapporteur. A mon avis, un échange de vues sur vos autres amendements serait utile car, je le dis tout net, si la commission était entrée dans la perspective d'une navette, elle les aurait très certainement adoptés, parce qu'elle considère qu'ils améliorent la rédaction.

Il serait heureux qu'intervienne un accord entre le Gouvernement et l'Assemblée sur l'interprétation du texte qui nous vient du Sénat, afin qu'il soit bien entendu que si nous n'adoptons littéralement vos amendements pour éviter une navette, l'Assemblée nationale donne au projet le sens qu'il aurait, si j'ose dire, s'ils étaient adoptés.

Dans ces conditions, je me permets, au nom de la commission, de vous prier de bien vouloir les exposer.

M. le président. J'y inviterai **M. Stehlin** le moment venu.

Pour l'instant, je lui demande s'il maintient son amendement n° 5.

M. Paul Stehlin. J'ai déjà indiqué que je le retirais.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes convoquées par la commission des opérations de bourse en vue de leur audition dans les conditions prévues à l'article 5 et qui, sans motif légitime, n'auront pas répondu à cette convocation sont passibles de la peine prévue à l'article 484 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. — Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du gain éventuellement réalisé, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que toutes autres personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur la marche technique, commerciale et financière d'une société qui auront réalisé sur le marché boursier soit directement, soit par interposition de personnes, une ou plusieurs opérations en exploitant lesdites informations avant que le public en ait connaissance.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura sciemment répandu dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur la marche technique, commerciale ou financière d'une société, afin d'agir sur le cours des titres de celle-ci. »

M. Stehlin a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, après les mots : « toutes autres personnes disposant », à insérer les mots : « directement ou indirectement ».

Je vous invite, monsieur Stehlin, à défendre cet amendement, de manière à appeler des explications du Gouvernement, comme le demandait M. le rapporteur.

M. Paul Stehlin. J'ai déposé cet amendement parce que, à mon sens, il convient d'étendre à toute personne initiée ou qui initie un tiers directement ou indirectement, et à ce dernier, les sanctions prévues par l'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967.

En effet, les bénéficiaires d'informations sont trop souvent des banques françaises ou étrangères, par exemple lors d'un lancement d'offre publique d'achat, ou des amis des initiés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Effectivement, il eût sans doute été préférable de le préciser.

Mais je vais demander à M. le garde des sceaux de bien vouloir me donner son accord et ensuite à l'Assemblée nationale de le sanctionner par son vote en reconnaissant que les mots : « disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées » s'appliquent aussi bien à ceux qui peuvent disposer directement de telles informations qu'à ceux qui ont pu en acquérir la connaissance indirectement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement veut donner toutes assurances à cet égard à la commission des lois.

En effet, s'il n'accepte pas l'amendement du général Stehlin, c'est parce qu'il estime que les termes « à l'occasion de l'exercice » signifient précisément que l'accès aux renseignements a pu être indirect.

Nous pensons que « directement ou indirectement » signifie exactement la même chose que « à l'occasion ». Ceux que le général Stehlin souhaitait atteindre ne pourront donc pas passer à travers le mailles du filet.

M. le président. Le Gouvernement donnant à son texte une interprétation qui me semble rejoindre votre amendement, le retirez-vous, monsieur Stehlin ?

M. Paul Stehlin. Que pense M. Foyer de la réponse de M. le garde des sceaux ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. La réponse de M. le garde des sceaux est adéquate à la question que je lui avais posée.

La commission est donc tout à fait d'accord avec le Gouvernement et souhaite que l'Assemblée, en adoptant le texte proposé pour l'article 4, lui donne bien le sens que vient de préciser M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Je retire mon amendement, en me félicitant d'avoir pu clarifier le texte et susciter les explications que nous venons d'obtenir.

M. Jean Foyer, rapporteur. Si vous vous en félicitez, la commission, pour sa part, vous en remercie.

M. Paul Stehlin. Je la félicite.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Stehlin a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 10-1, à insérer dans l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, après les mots : « informations privilégiées sur », les mots : « les prévisions ou ».

La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Cet amendement était conditionné par l'acceptation des précédents.

Je le retire purement et simplement puisqu'il n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 485-1, ajouté à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par l'article 11 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. — Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de bourse, peuvent en tout état de la procédure, demander l'avis de la commission des opérations de bourse. Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en exécution de l'article 10-1 ci-dessus. »

M. Stehlin a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans l'article 12-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, après le mot : « publiquement », à insérer les mots : « ou non ».

La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 1497 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 1211 de M. Griotteray tendant à faciliter la mise en œuvre de plans d'achat d'actions en faveur des cadres des entreprises. (M. Magaud, rapporteur.)

Discussion du projet de loi n° 1440 portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

(Rapport n° 1493 de M. Le Douarec, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Directeur du service
du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

